



EREA INGENIERIE

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

Tel: 0247268816 - Fax: 0247268816

E-mail: contact@ereaaingenierie.com

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL « BOIS DE PARSAC » (23)

ETUDE PREALABLE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Juin 2020



SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	5	372 Mesures de réduction.....	28
1.1 LE PORTEUR DE PROJET.....	5	373 Mesures de compensation pour l'économie agricole.....	29
1.2 Le PROJET.....	6	38 ANNEXES.....	32
1.2.1 Localisation.....	6		
1.2.2 Contexte local.....	8		
1.3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET.....	8		
1.4 CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE.....	10		
1.5 INSTRUCTION DE L'ETUDE PREALABLE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE.....	10		
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	11		
2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	11		
2.2 ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DANS LA CREUSE.....	12		
2.2.1 Contexte agricole.....	12		
2.2.3 Evolution des exploitations agricoles.....	16		
2.2.4 Emplois liés à l'agriculture.....	17		
2.2.5 Filières agricoles.....	18		
2.2.6 Industries Agro Alimentaires.....	18		
2.2.7 Production agricole à l'échelle communale.....	19		
2.2.8 Rendements.....	22		
2.2.9 Poids économiques des filières agricoles.....	22		
2.2.10 Statuts de qualité et d'origine.....	22		
2.2.11 Zones délaissées.....	23		
2.2.12 Synthèse des Forces/faiblesses et opportunités/merces.....	25		
2.3 LE TERRAIN DU PROJET.....	25		
2.3.1 Emprise des parcelles du projet sur la SAU de l'exploitation.....	25		
2.3.3 Rendements moyens de l'exploitation.....	26		
2.3.4 Cheptel bovin de l'exploitation agricole.....	26		
3. ETUDE DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET.....	27		
3.1 Incidences sur la consommation de surface agricole.....	27		
3.2 Incidences sur la valorisation économique des parcelles.....	27		
3.3 Incidences sur le potentiel AGRONOMIQUE des parcelles.....	27		
3.4 Incidences sur le fonctionnement des exploitations agricoles.....	28		
3.5 Incidences sur l'emploi.....	28		
3.6 Effets cumulés avec d'autres projets.....	28		
3.7 Mesures envisagées et retenues.....	28		
3.7.1 Mesures dévient.....	28		

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Référence de projets EREA INGENIERIE.....	5	Illustration 27 : Comparaison des rendements moyens entre la moyenne Française et le département de la Creuse (Source : Agreste - 2018).....	22
Illustration 2 : Extrait cadastral.....	6	Illustration 28 : Comparaison des indicateurs économiques entre le département de la Creuse et les communes de Parsac et de Gouzou (Source : Agreste - 2010).....	22
Illustration 3 : Plan de situation du projet (source Géoportail).....	7	Illustration 29 : Nombre d'exploitations agricoles concernées par une production sous signe de qualité dans la petite région agricole de la Marche (Source : Agreste - 2010).....	23
Illustration 4 : Caractéristiques principales du projet.....	8	Illustration 30 : Carte d'occupation des sols (Source : CORINE Land Cover - 2018).....	24
Illustration 5 : Plan de masse (source : EREA INGENIERIE / msa - Novembre 2019).....	9	Illustration 31 : Tableau de synthèse des forces/faiblesses et opportunités/menaces du contexte agricole local.....	25
Illustration 6 : Zonage réglementaire des documents d'urbanisme des communes de Gouzou et de Parsac - Rimondeix (Source : Direction départementale des territoires de la Creuse).....	11	Illustration 32 : Relevé cadastral des parcelles concernées par le projet.....	25
Illustration 7 : Répartition des surfaces creusoises en 2017 selon les usages.....	12	Illustration 33 : Rendements de l'exploitation pour 2019 (Source : Agreste 2018).....	26
Illustration 8 : Répartition de la valeur de la production creusoise en 2016 (Source : Agreste - comptes de l'agriculture).....	12	Illustration 34 : Ventilation du cheptel du GAEC Pailloux.....	26
Illustration 9 : Orientation technico économique de la région Limousine (Source : Agreste recensement 2010).....	13	Illustration 35 : Ventilation des surface cultivée (Source : Agreste 2010).....	27
Illustration 10 : Répartition des surfaces déclarées à la PAC en 2018 par type de culture en Creuse (Source : ASP-Déclarations PAC).....	13	Illustration 36 : Ventilation des surface cultivée (Source : Agreste 2010).....	29
Illustration 11 : Orientation technico économique par Petite Région Agricole de la Creuse (Source : Agreste recensement 2010).....	15	Illustration 37 : Ventilation des surface cultivée (Source : Agreste 2010).....	30
Illustration 12 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU entre 1970 et 2010 (Source : Agreste - recensement 2010).....	16		
Illustration 13 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles, de la SAU et du cheptel creusoises entre 1988 et 2010 (Source : Agreste - recensement 2010).....	16		
Illustration 14 : Variation du nombre d'exploitations et des surfaces déclarées à la MSA entre 2010 et 2017 dans la Creuse (Source : MSA).....	16		
Illustration 15 : Vieillesse des exploitants entre 2010 et 2017 (Source : MSA).....	17		
Illustration 16 : Répartition de la surface déclarée à la MSA par tranche d'âge en 2017 (Source : MSA).....	17		
Illustration 17 : Part de l'emploi féminin dans le milieu agricole (Source : Agreste - recensement 2010).....	17		
Illustration 18 : Répartition des emplois selon l'activité en 2017 (Source : INSEE).....	17		
Illustration 19 : Orientations technico économiques des exploitations agricoles de la petite région agricole en 2010 (Source : Agreste).....	18		
Illustration 20 : Répartition des emplois du secteur IAA au 31/12/2015 dans la Creuse (Source : INSEE-CLAP 2015).....	18		
Illustration 21 : Répartition des emplois IAA en 2015 en Creuse selon les petites régions agricoles (Source : INSEE-CLAP 2015).....	18		
Illustration 22 : Répartition des bovins creusoises abattus dans les départements en 2017 (Source : GEOFLA - BDN).....	19		
Illustration 23 : Répartition des bovins creusoises abattus dans les régions (Source : BDN).....	19		
Illustration 24 : Cultures produites sur Parsac en 2010 (Source : Agreste).....	19		
Illustration 25 : Surfaces de cultures produites sur le département de la Creuse, Parsac et Gouzou en 2010 (Source : Agreste).....	20		
Illustration 26 : Carte du Registre Parcellaire Géographique 2017 de Parsac et Gouzou (Source : IGN).....	21		

AVANT PROPOS

Après deux abandons de projets photovoltaïques sur ce site, la société EREA Ingénierie, porteuse de projets de développement photovoltaïque sur l'ensemble du territoire national, a repris le projet début 2018 pour un dépôt de Permis de Construire fin 2019

Afin de limiter la disparition et l'artificialisation des terres agricoles lors des aménagements publics ou privés, l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »

Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable. Il complète la section I du chapitre II du livre F^o du code rural et de la pêche maritime et ajoute une sous-section 5 « Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'article D. 112-1-18-I du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

I Fort l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

a leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée agricole du territoire concerné, qui pourrait résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ; à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document

d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

b la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du premier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet

1. PREAMBULE

1.1. LE PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet de la centrale photovoltaïque sur les communes de Parsac-Rimondix et de Gouzon est EREA INGENIERIE.

Fondée en 2009, EREA INGENIERIE est une société dont le siège social est basé à Azay-le-Rideau (37) et qui possède deux autres agences implantées à proximité de Cahors (46) pour la branche sud-ouest et à Senes (05) pour la branche sud-est.

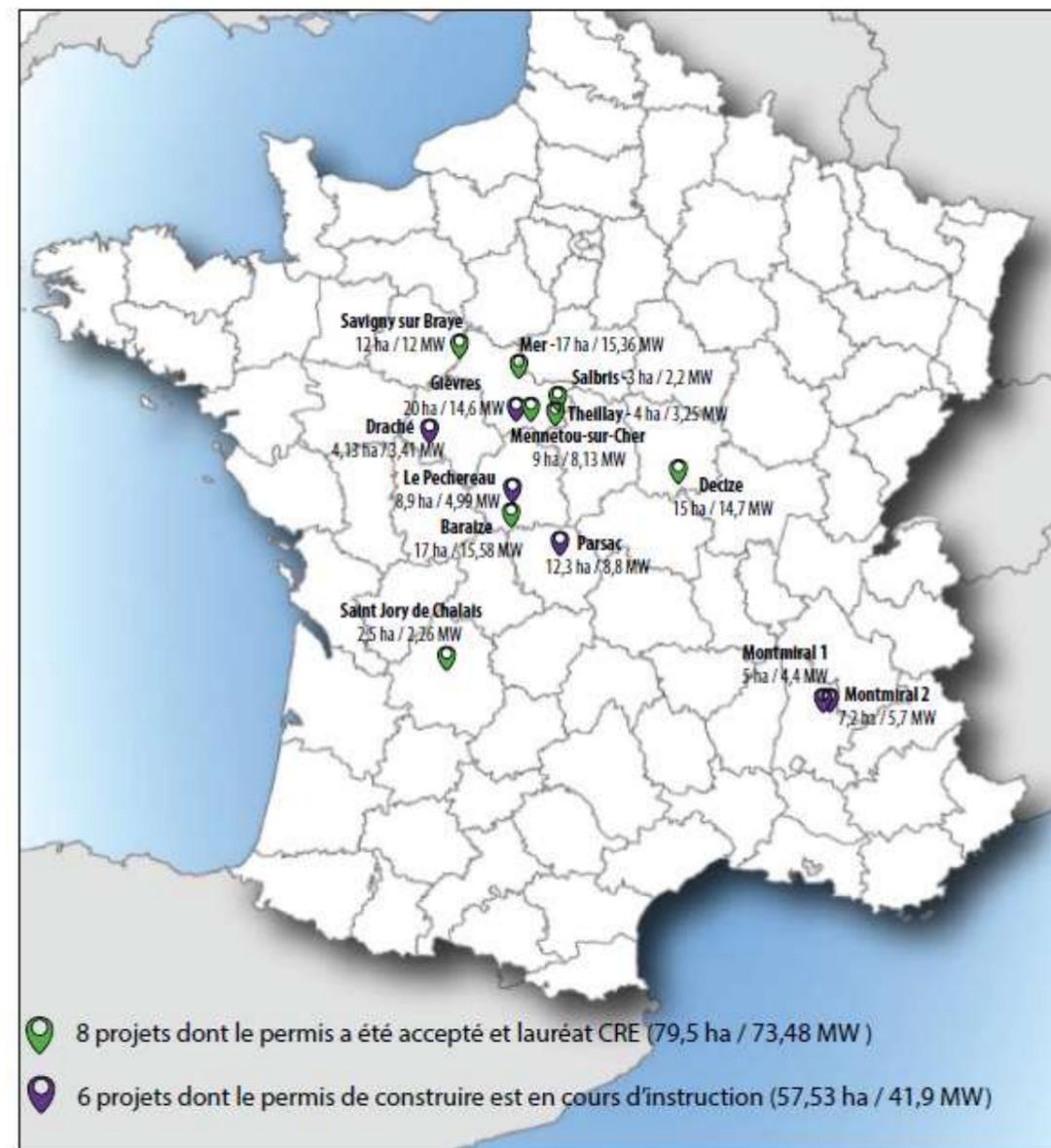
Forte de plus de neuf années d'expérience dans les énergies renouvelables, l'environnement général et l'acoustique, EREA INGENIERIE se démarque aussi en tant que développeur de projets photovoltaïques intervenant sur l'ensemble du territoire français.

Comme indiqué sur la carte ci-contre, 7 projets ont obtenu un permis de construire pour une puissance totale de 64 MW dont 6 ont été lauréats à la CRE (50 MW).

La construction des projets de parcs photovoltaïques des communes de Salbris et de Theilley commencera début 2020.

A ce jour, plusieurs projets sont en cours de développement, pour une surface de 155,5 ha et une puissance de 133 MWc.

REFERENCES EN DEVELOPPEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL



137,03 ha valorisés
 Puissance installée de 115,38 MWc
 7 700 tCO2 par an évitées*
 Consommation de 52 900 foyers**

* sur la base des émissions moyennes en France selon l'ADEME
 ** hors chauffage et eau chaude, sur la base des données ADEME

Illustration 1 : Référence de projets EREA INGENIERIE

1.2. LE PROJET

1.2.1. LOCALISATION

Le projet de parc photovoltaïque se situe au niveau des lieux dits « Bois de Parsac » sur la commune de Parsac-Rimondeix et « les Grands Champs » sur la commune de Gouzon dans le département de la Creuse (23).

Parsac-Rimondeix est une commune nouvelle issue du groupement des deux communes de Parsac et de Rimondeix. Cette petite ville est située au nord-est de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Creuse.

La commune de Gouzon est située à l'est de la commune de Parsac-Rimondeix.

Ces communes se trouvent à 25 km de Guéret et à 35 km de Montluçon.

Parsac-Rimondeix et Gouzon appartiennent à la Communauté de Communes Creuse Confluence.

L'aire d'étude immédiate se trouve sur les communes de Parsac-Rimondeix section ZK numéros 14 et 16 et de Gouzon section ZB numéro 1. Ces parcelles appartiennent à un propriétaire privé. La surface de ces parcelles est donnée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Surface en m ²
ZK	16	166361
ZK	14	4777
ZB	1	12451
Surface totale		183589

Seuls 12,27 ha des parcelles sont concernés par le projet de parc photovoltaïque.

Suite au conseil municipal du 11 avril 2019, la commune de Gouzon a voté le projet de parc photovoltaïque sur la parcelle ZB 1.

La commune de Parsac-Rimondeix a émis, par délibération datée du 4 juin 2019, un avis favorable pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune.

Les deux communes approuvent et soutiennent à l'unanimité le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Une convention sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique a été signée entre EREA Ingénierie et le propriétaire privé, le 9 février 2018, pour une durée minimale de 25 ans reconductible deux fois dix ans.

La parcelle ZK 16 est exploitée en prairie permanente depuis plus de 5 ans tandis que les parcelles ZK 14 et ZB 1 sont en prairie temporaire.

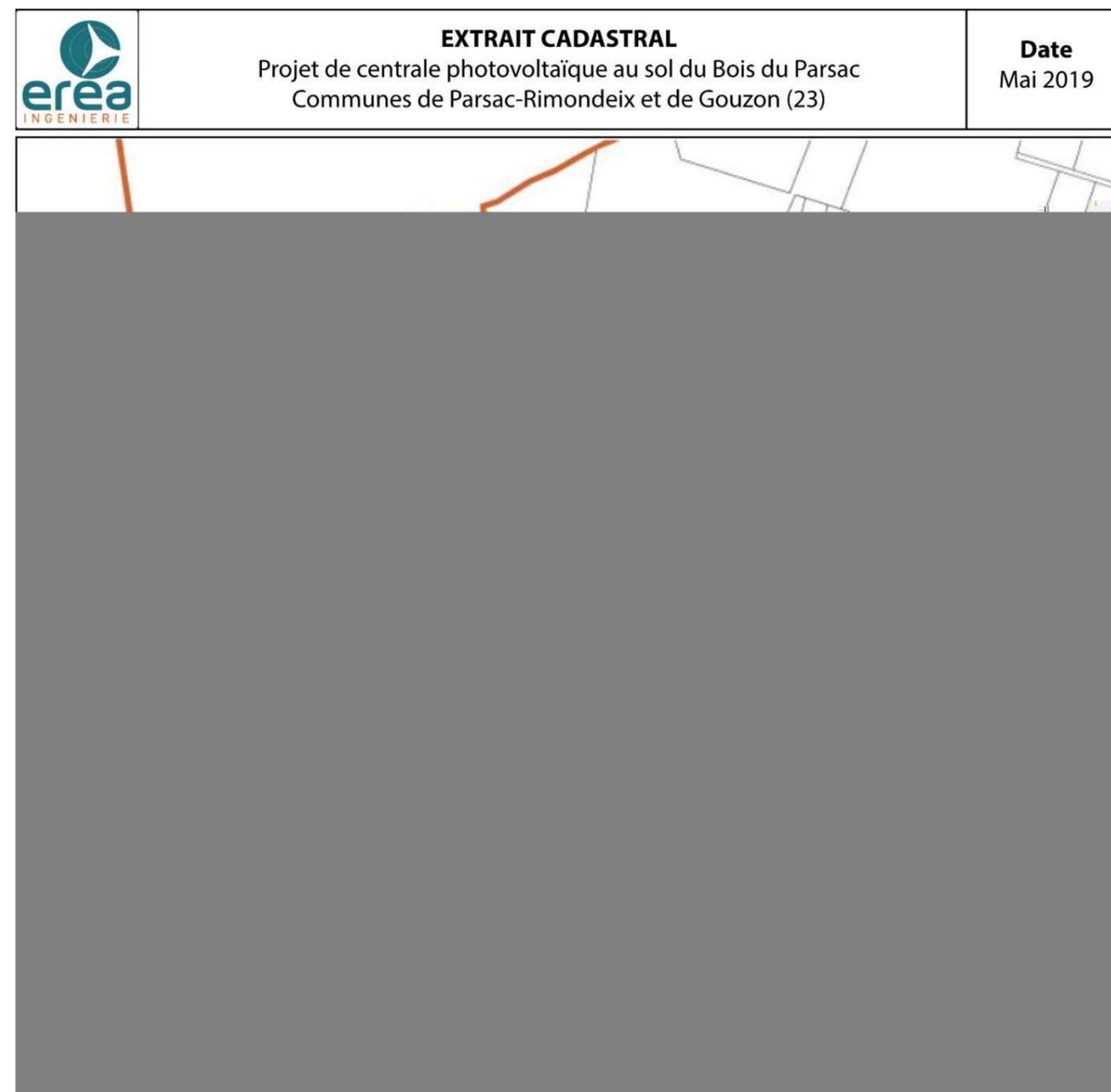


Illustration 2: Extrait cadastral

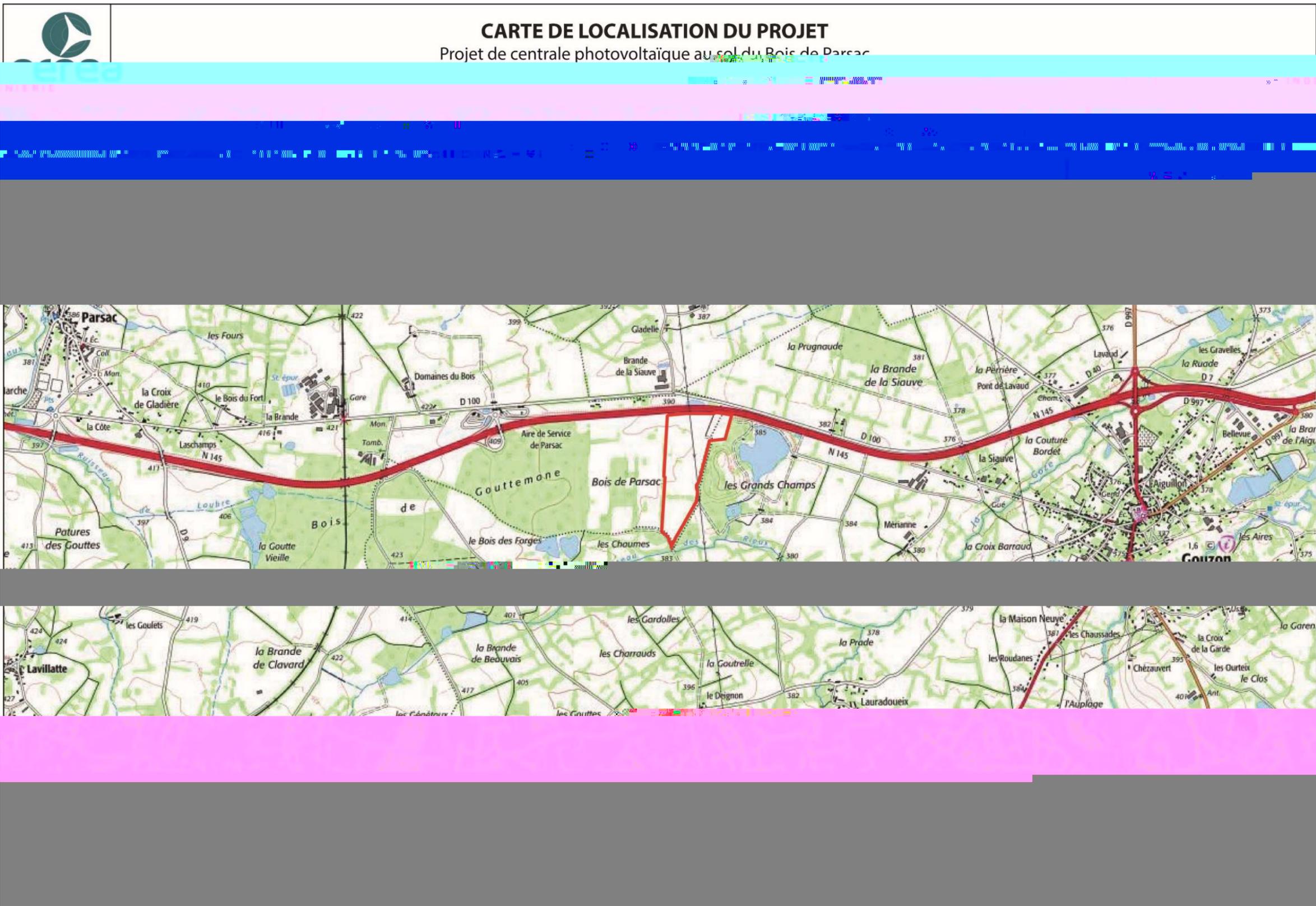


Illustration 3: Plan de situation du projet (source Géoportail)

1.2.2. CONTEXTE LOCAL

Ce projet reprend un ancien projet élaboré et abandonné par la société « Sunysolar ».

Le porteur de projet a abandonné le projet en raison du matériel photovoltaïque de 2010 qui a abouti à la division par 4 du tarif d'achat. Ensuite, le projet n'a pas été relancé compte tenu des conditions économiques du moment (non compatible au cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE (parcelles agricoles)) bien qu'il ait obtenu le permis de construire en 2011.

Le projet avait également été repris par une autre société en 2016 mais rapidement abandonné.

Il est aujourd'hui intéressant de développer des projets hors cadre de l'appel d'offres de la CRE, les prix spot sur le marché européen de l'électricité étant de plus en plus proche du tarif d'achat proposé par les candidats aux dernières périodes de l'appel d'offres de la CRE4.

C'est pourquoi EREA INGENIERIE s'engage à construire compte tenu des coûts de construction du projet de moins en moins important et du tarif d'achat de l'électricité produite.

Lors de la délibération favorable du conseil municipal de Parsac Rimondeix du 4 juin 2019 concernant notre projet, M Riva (Maire de la commune) a rappelé que lors du conseil municipal du 25 avril 2016 l'assemblée avait voté favorablement la délibération dans laquelle il apparaissait que la parcelle ZK 16 concernée par le projet, était d'un intérêt modéré avec une valeur agronomique moyenne.

En outre, le 22 avril 2016, la CDPENAF avait émis un avis préliminaire favorable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque, sous réserve que l'entretien du site soit dévolu à des ovins.

La zone de projet est entourée d'un environnement artificialisé.

La route nationale 145 longe le nord du site, et à l'est se situe le terrain de l'ancienne mine d'uranium de Grand Champs, sur la commune de Gouzon. Une ligne haute tension (HTB de 400 kV) traverse également la zone, suivant l'axe nord-sud.

Actuellement, les parcelles sont affectées à des activités de culture destinées à l'alimentation du bétail (blé, triticale, maïs, ...), de pâturage de bovins et de prairie en permanence en herbe dont la qualité agronomique est très modérée.

C'est pourquoi EREA INGENIERIE, dans un souci de légitimité et de réduction d'impacts sur l'environnement a choisi de développer sur ce site propice, un projet de parc photovoltaïque sur ces parcelles, tout en mettant en place un entretien vertueux du site et en pérennisant l'activité agricole actuelle.

1.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie de 18,36 hectares, pour une puissance de 8,79 MWc.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Bois de Parsac
Puissance de la centrale envisagée	8,79 MWc
Taille du site	18,36 ha (12,27 ha clôturés)
Estimation de la production annuelle de la centrale moyennée sur la durée d'exploitation	9 897 MWh/an
Equivalents foyers hors chauffage	3 234 foyers
CO2 évité à production équivalent	849 T/an
Durée de vie du projet	25 ans
Technologie envisagée	Silicium monocristallin
Type de supports envisagés	5 633 Pieux battus
Nombre de modules	22 533 Panneaux
Hauteurs des structures par rapport au sol	110 cm
Locaux techniques	5 locaux techniques 1 poste de livraison

Illustration 4: Caractéristiques principales du projet

Le plan de masse ci-dessous présente la position de l'ensemble des éléments techniques, ainsi que la position des clôtures et des chemins d'accès et de circulation.

La présente étude préalable à la compensation agricole concernera l'ensemble des parcelles cultivées de Parsac et de Gouzon.

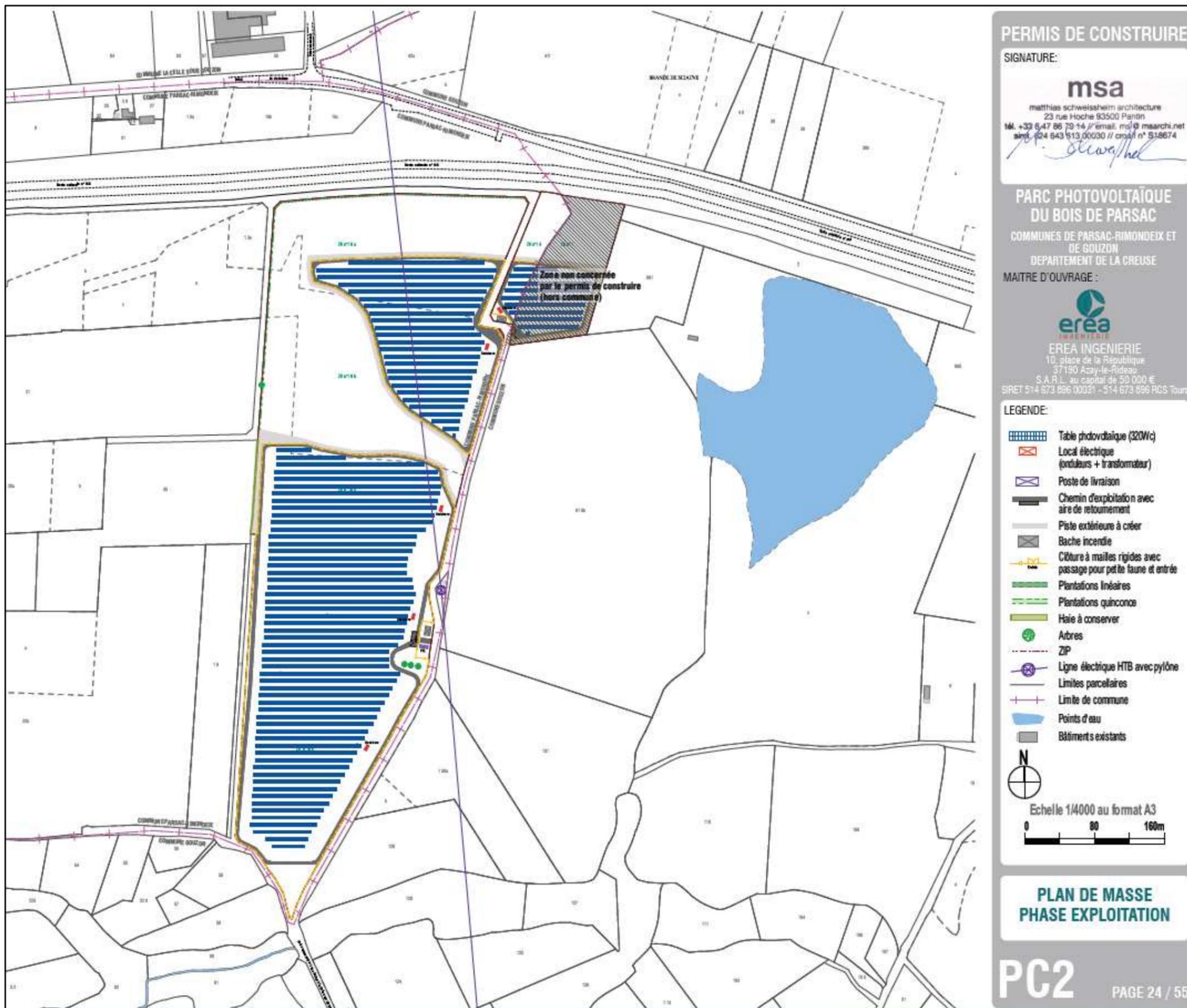


Illustration 5: Plan de masse (source: EREA INGENIERIE / msa - Novembre 2019)

1.4. CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE

D'après l'Article D112 1-19 « L'étude préalable comprend :

- 1- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été concrètement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourraient résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112 1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte »

1.5. INSTRUCTION DE L'ETUDE PREALABLE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Les modalités d'instruction de l'étude préalable sont définies dans l'article D112 1-21 du Code Rural et de la pêche maritime : «

- I- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112 1-20) à la commission prévue aux articles L. 112 1-1, L. 112 1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation

- II- Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112 1-1, L. 112 1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin
- III- Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective. »

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La commune de Parsac-Rimondeix ne dispose d'aucun document d'urbanisme et est donc couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

Zone située dans un secteur urbanisé ou constructible	Implantation possible
Zone située en-dehors d'un secteur urbanisé ou constructible	Implantation possible dans la mesure où une centrale solaire peut être considérée comme une « construction [...] nécessaire à des équipements collectifs » (cf. art. L.123-1 du code de l'urbanisme)

A noter, que d'un point de vue strictement juridique, les parcs solaires peuvent être admis en dehors des espaces urbanisés « dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

La valeur agronomique des parcelles concernées par le projet étant modérée, l'activité agricole du site est plutôt restreinte et se résume principalement à la production de foinage ainsi qu'au pâturage des bovins.

EREA INGENIERIE ayant choisi de conserver l'usage agricole du site (essentiellement en pâturage aujourd'hui) en maintenant en place un pâturage d'environ une trentaine de têtes maximum destiné à l'entretien sur l'ensemble du site du projet, le projet de parc photovoltaïque sur le site est donc compatible avec le RNU.

La commune de Gouzou dispose d'un PLU approuvé le 27 juin 2008

D'après son plan de zonage, la parcelle ZB 1 se trouve en zone AUt « zone à urbaniser à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone ».

Selon l'article AUt 2, sont autorisés les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics.

La réglementation en matière d'urbanisme n'impose pas aux documents d'urbanisme de spécifier toutes les installations qui relèveraient de cette catégorie, notamment celles liées à la production d'énergie.

Par un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux

d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », induisant donc les centrales photovoltaïques.

Au terme de la réglementation actuelle, le projet de parc photovoltaïque sur le site est donc compatible avec le PLU de Gouzou et le Règlement National d'Urbanisme pour Parsac.

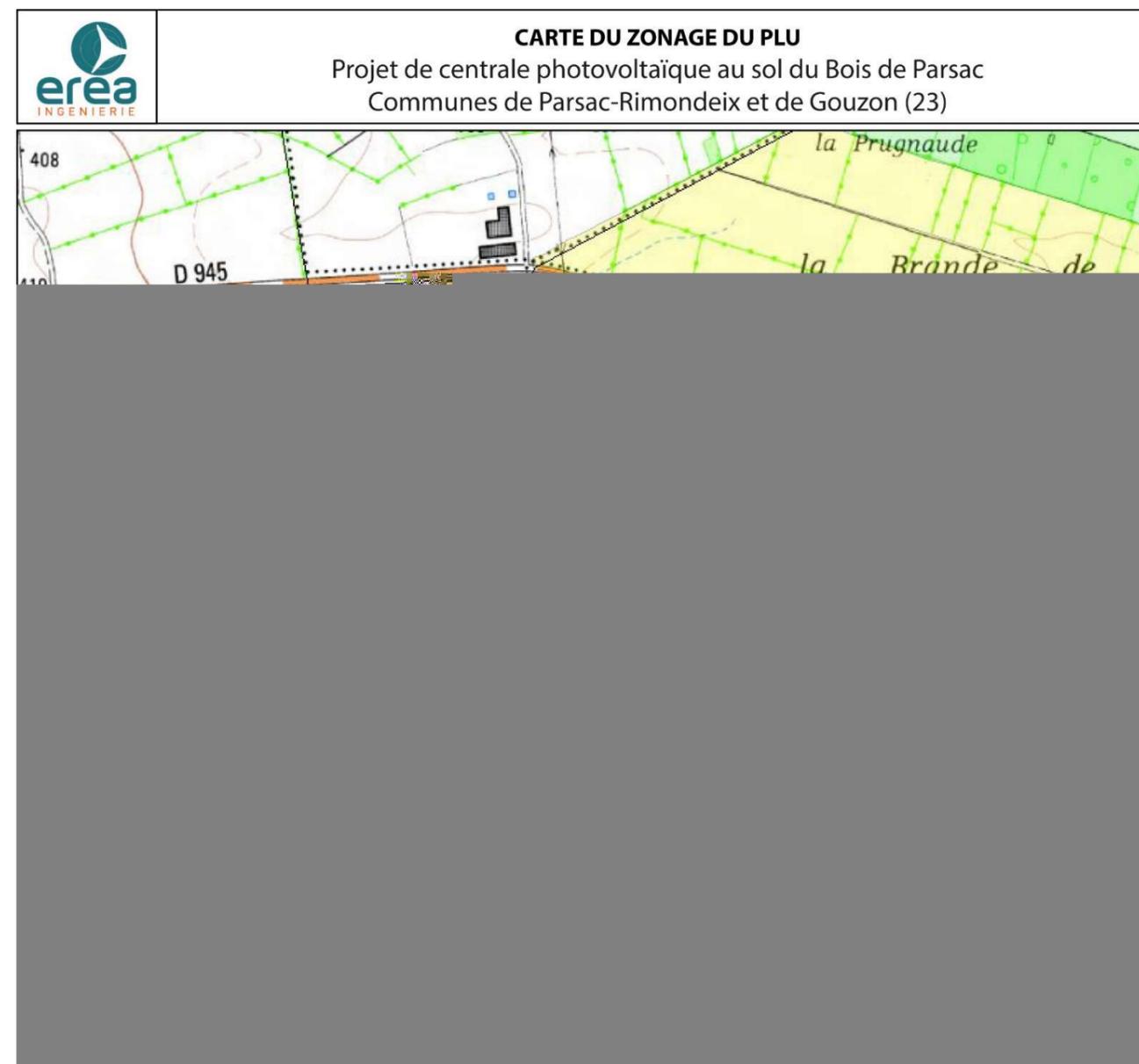


Illustration 6: Zonage réglementaire des documents d'urbanisme des communes de Gouzou et de Parsac-Rimondeix (Source: Direction départementale des territoires de la Creuse)

2.2. ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DANS LA CREUSE

2.2.1. CONTEXTE AGRICOLE

Parsac-Rimondeix est situé à 24 km de Guéret dans le département de la Creuse. Inscrit dans l'ancienne région administrative du Limousin, la Creuse est aujourd'hui rattachée à la région Nouvelle-Aquitaine. Le département de la Creuse possède une agriculture bien implantée puisque 61 % de la surface utilisée est agricole.

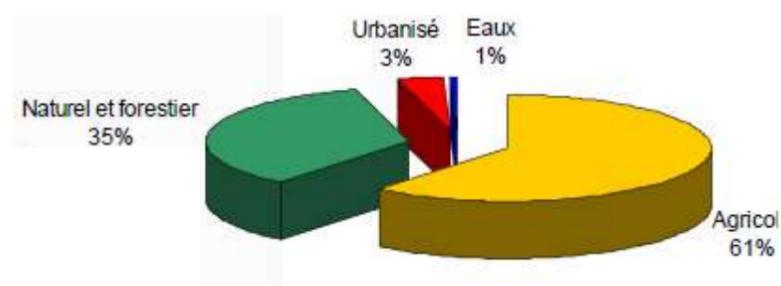


Illustration 7: Répartition des surfaces creusoises en 2017 selon les usages
(Source: OCS CESBIO 2017)

Le Limousin se trouve à la frontière de deux grandes provinces géologiques : le Bassin d'Aquitaine et le Massif Central. La plus grande partie de son territoire, vers l'est, comme des plateaux cristallins qui se rattachent au Massif Central; seul le Pays de Bive appartient aux formations sédimentaires du Bassin aquitain.

Les formations cristallines rencontrées dans le Limousin sont des roches métamorphiques ou magmatiques. Le sous-sol du département de la Creuse est formé exclusivement de roches cristallines. Les plus courantes sont les granites d'âge hercynien (environ trois quarts de la superficie), alors que les roches métamorphiques se localisent essentiellement au nord et ceinturent le plateau de Millevaches.

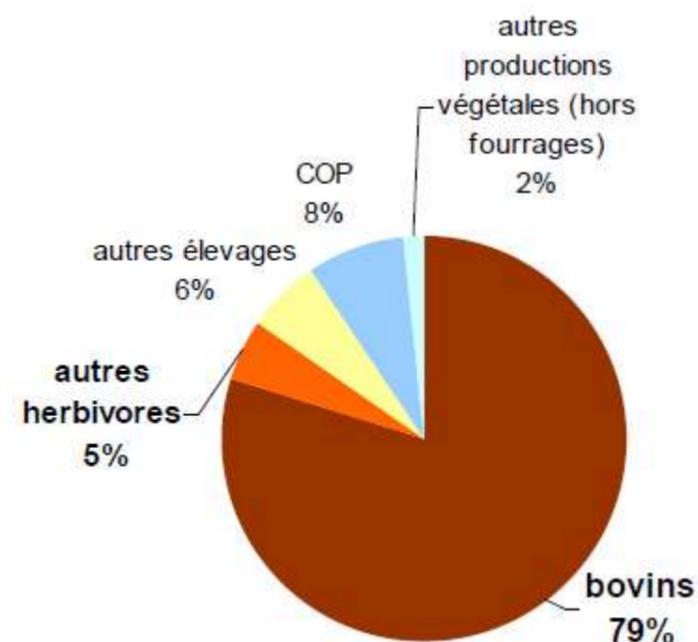


Illustration 8: Répartition de la valeur de la production creusoise en 2016 (Source: Agreste - comptes de l'agriculture)

En 2018, l'agriculture représentait 13% du chiffre d'affaires global du département de la Creuse avec une très forte spécialisation vers l'élevage d'herbivores (plus particulièrement l'élevage bovins viande) pour 84% de la valeur de la production.

Le sous-sol géologique relativement pauvre explique l'orientation technico-économique de la région principalement tournée vers l'élevage de bovins viande dont la race emblématique est la Limousine (58% du cheptel creusois en 2017) ainsi que la Charolaise (39%). Selon l'Agreste, plus de la moitié des exploitations agricoles sont en bovin viande, près de 20% font de l'élevage ovin et 8% sont en polyculture polyélevage. Seules 7% des exploitations agricoles de la Creuse sont en grande culture.

Orientation technico-économique de la commune

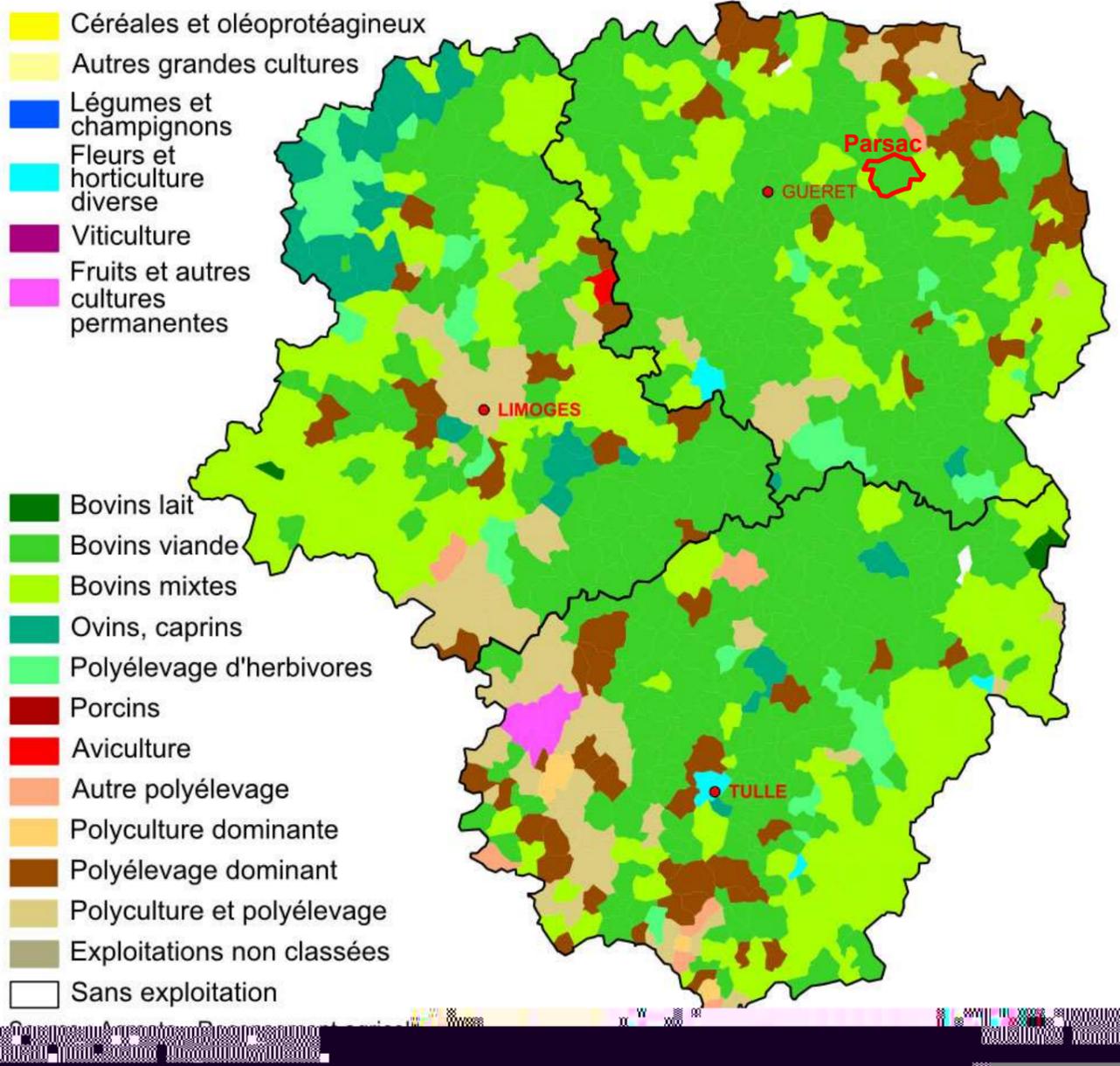


Illustration 9: Orientation technico économique de la région Limousine (Source : Agreste recensement 2010)

L'aie de placement du projet se situe dans un ensemble géologique particulier: le bassin de Gouzon. C'est au Tertiaire, dans des conditions climatiques tropicales, que des mouvements cassants ont entraîné l'affaissement du bassin de Gouzon et le bombement des monts de la Marche et du Guétois. Ce bassin sédimentaire de Gouzon de 60 km² a été ensuite rempli par des roches meubles : sables, argiles et graviers d'âge Eocène à Quaternaire sur une épaisseur de 15 à 40m

Ces sédiments reposent sur le socle granitique de la Marche-Guéret. Deux sillons parallèles nord-ouest / sud-est sont séparés par des affleurements de roches effusives volcaniques rhyolitiques du carbonifère. Ces roches forment des reliefs qui culminent 60m plus haut que le niveau du bassin

Au niveau du site du projet, on retrouve des terrains sédimentaires datant de l'Eocène composés de manière prédominante de sables mais également d'argiles et de sables argileux

Si le bassin de Gouzon a longtemps été couvert de hautes et de landes humides et paumes, il accueille aujourd'hui un bocage soigné, cultivé et pâturé

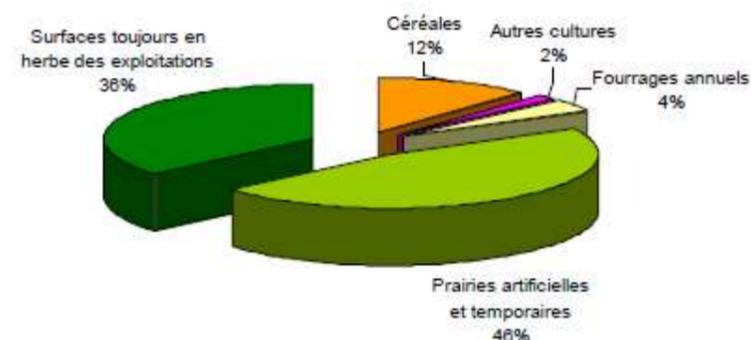


Illustration 10: Répartition des surfaces déclarées à la PAC en 2018 par type de culture en Creuse (Source : ASP-Déclarations PAC)

En 2018, environ 90% des surfaces agricoles déclarées étaient dédiées à l'élevage d'herbivores avec plus de 80% de la sole agricole en prairies. Seul le nord du département voit la culture céréalière se développer

2.2.2. LES PETITES REGIONS AGRICOLES DE LA CREUSE

Créées en 1946, les Régions Agricoles et les Petites Régions Agricoles ont permis de caractériser des zones agricoles homogènes. Elles intègrent des territoires communaux dans leur globalité et peuvent couvrir plusieurs régions ou départements.

La France métropolitaine compte 432 Régions Agricoles et 713 Petites Régions Agricoles.

Le département de la Creuse est découpé par 5 Petites Régions Agricoles :

- Le Bas-Berry
- La Combraille bourbonnaise
- Le Haut-Limousin
- La Marche
- Le Plateau des Millevaches

Les communes de Parsac et Gouzons s'inscrivent dans la petite région agricole de la Marche.

D'après les données de l'Agreste, près de 80% des exploitations agricoles dans la Creuse font de l'élevage d'équidés. Dans la petite région agricole de la Marche, ce taux est de 81,5% avec presque 58% des 2242 exploitations en équin.

Orientation technico-économique par Région Agricole	Total par Région Agricole			Céréales et protéagineux			Cultures générales			Fleurs et horticulture diverse			Fruits et autres cultures permanents			Bovins lait			Bovins viande		
	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)
Bas-berry	1162	1950	1315	58	S	S	61	68	17	7	S	S	S	S	S	33	68	54	546	S	S
Combraille bourbonnaise	761	S	S	S	S	S	24	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	410	S	S
Haut-limousin	166	S	S	S	S	S	7	S	S	S	S	S				S	S	S	94	S	S
Marche	2242	4241	2789	45	S	S	S	S	S	S	S	S	12	S	S	S	S	S	1298	S	S
Plateau de Millevaches	293	S	S	3	3	0	S	S	S	6	S	S	S	S	S	S	S	S	173	S	S
Total Creuse	4624	8633	5882	134	176	83	181	211	52	27	89	69	23	33	23	108	244	188	2521	5105	3905

Orientation technico-économique par Région Agricole	Bovins mixte			Ovins et caprins			Autres herbivores			Elevage porcins			Elevages avicoles			Autres élevages hors sol			Polyculture, polyélevage et autres		
	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)	Exploitations (nombre)	Personne	Travail effectué dans les exploitations agricoles (UTA)
Bas-berry	18	S	S	111	S	S	112	145	60	S	S	S	10	S	S	34	65	39	156	253	153
Combraille bourbonnaise	S	S	S	82	S	S	42	S	S	7	S	S	S	S	S	S	S	S	63	S	S
Haut-limousin				S	S	S	S	S	S				S	S	S	S	S	S	15	S	S
Marche	58	154	126	258	S	S	213	308	128	S	S	S	24	50	32	52	100	56	140	230	119
Plateau de Millevaches	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S				S	S	S	14	S	S
Total Creuse	124	301	246	519	827	412	400	580	247	26	59	44	54	101	67	112	227	144	388	663	388

Illustration 11 : Orientation technico-économique par Petite Région Agricole de la Creuse (Source : Agreste recensement 2010)

2.2.3. EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Depuis 1988 le nombre d'exploitations agricoles a presque diminué de moitié (divisé par 1,8) tandis que la SAU a seulement diminué de 38% et le nombre d'Unité Gros Bovin dans la Creuse a augmenté de 5%. La taille moyenne des exploitations agricoles a ainsi augmenté de même que la taille moyenne du cheptel par exploitation

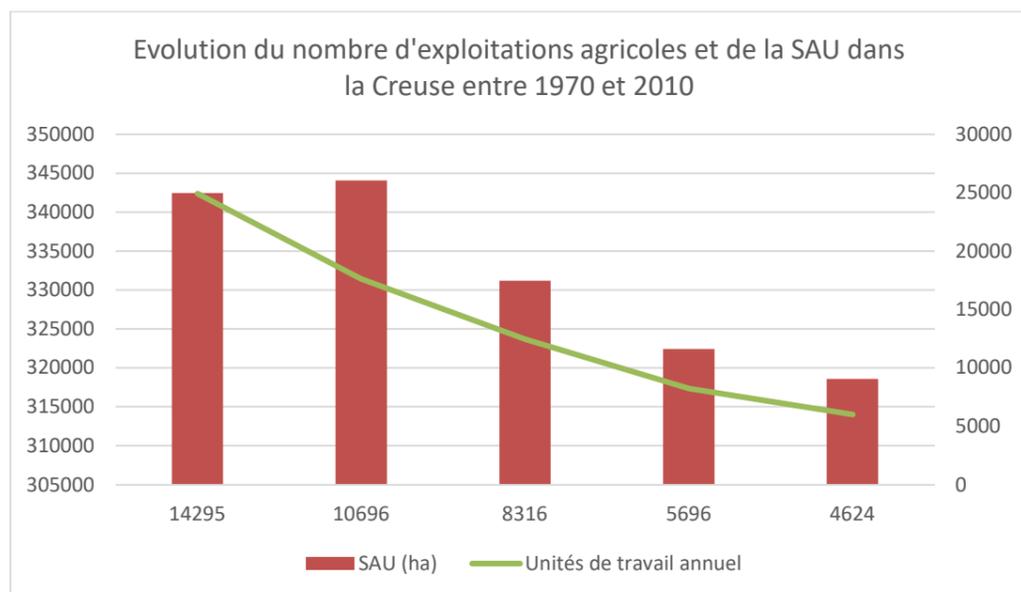


Illustration 12: Evolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU entre 1970 et 2010 (Source: Agreste - recensement 2010)

Si l'élevage bovin laitier est en régression, entre 2000 et 2010 l'élevage bovin allaitant est encore en progression. Le cheptel ovin accuse, quant à lui, une diminution marquée. Sur Parsac et Guzon, l'élevage ovin est principalement axé sur l'ovin viande.

Part de l'élevage dans les exploitations agricoles entre 2000 et 2010	Bovin allaitant		Bovin laitier		Ovin		Caprin	
	Part exploitation (%)	Evolution (%)						
Parsac	606	85	121	-44	333	-534	61	84
Guzon	71,8	124	51	-48	128	-789	0	/

Illustration 13: Evolution du nombre d'exploitations agricoles, de la SAU et du cheptel creusois entre 1988 et 2010 (Source: Agreste - recensement 2010)

Depuis 2010 la SAU moyenne des exploitations creusoises a augmenté de 9 ha. Il s'est opéré une diminution du nombre de petites exploitations au profit des exploitations de plus de 180 ha. Deux tiers des terres libérées par un arrêt d'activité sont repis par un nouveau déclarant. Le tiers restant permet d'agrandir des exploitations existantes.

Taille d'exploitation	Variation en valeur		Variation en %	
	Effectif	Surface	Effectif	Surface
moins de 20 hectares	- 279	- 2 001	-18%	-19%
de 20 à 60 hectares	- 182	- 7 735	-23%	-24%
de 60 à 100 hectares	- 249	-19 623	-26%	-26%
de 100 à 140 hectares	- 19	- 1 812	-3%	-2%
de 140 à 180 hectares	4	208	-1%	0%
de 180 à 220 hectares	42	8 256	30%	30%
220 hectares et plus	60	17 592	51%	58%
Ensemble	- 631	- 5 532	-14%	-2%

Illustration 14: Variation du nombre d'exploitations et des surfaces déclarées à la MSA entre 2010 et 2017 dans la Creuse (Source: MSA)

En 2010 Parsac comptait 33 exploitations agricoles. Sur le territoire communal, les exploitations agricoles ont en moyenne une SAU de 76 ha. Treize exploitations possèdent une SAU comprises entre 100 et 200 ha et quatorze sont entre 20 et 100 ha.

De son côté, Guzon comptait 39 exploitations agricoles. Seulement 8 possédaient une SAU comprise entre 100 et 200 ha. Huit exploitations agricoles possédaient moins de 20 ha et neuf avaient une SAU comprise entre 50 et 100 ha.

La tendance nationale est au vieillissement des actifs du milieu agricole. L'attrait pour ce secteur est en net déclin de par les difficultés rencontrées pour produire (aléas climatiques, itinéraires techniques, valorisation de travail fourni, rentabilité...), la dureté du métier, le temps consacré et la difficulté à s'installer. Le département de la Creuse et les communes de Guzon et Parsac suivent également cette tendance.

Région agricole	Age en 2017		Age en 2010	
	Hors cotisants solidaires	Ensemble	Hors cotisants solidaires	Ensemble
BAS-BERRY	50,3	52,3	46,2	49,6
COMBRAILLE BOURBONNAISE	49,0	50,5	46,3	48,3
HAUT-LIMOUSIN	49,0	51,0	45,0	48,3
MARCHE	49,2	51,5	46,0	49,6
PLATEAU DE MILLEVACHES	48,7	50,2	45,6	48,6
Département de la Creuse	49,4	51,4	46,0	49,2
Région Nouvelle-Aquitaine	50,3	52,2	47,5	50,2

Illustration 15: Vieillesse des exploitants entre 2010 et 2017 (Source: MSA)

L'âge moyen des exploitants agricoles a augmenté de 3 ans entre 2010 et 2017. A court terme, 11% de la sole agricole devait changer de mains.

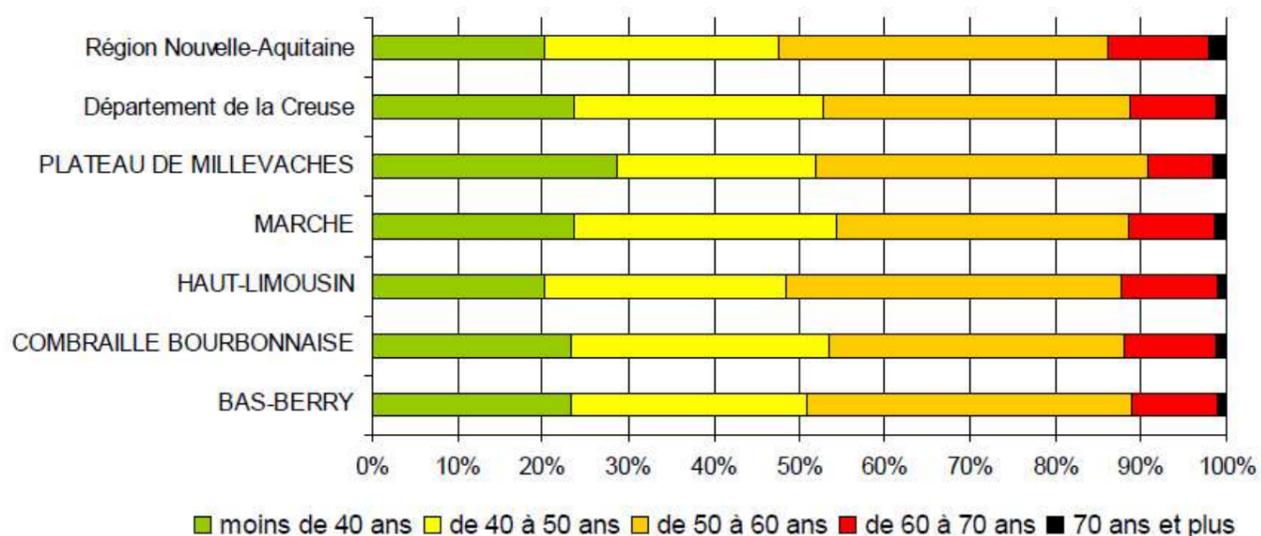


Illustration 16: Répartition de la surface déclarée à la MSA par tranche d'âge en 2017 (Source: MSA)

2.2.4. EMPLOIS LIES A L'AGRICULTURE

Dans la Creuse, les trois quarts des chefs d'exploitation agricole sont des hommes. Tandis que 68% des coexploitant conjoint sont des femmes. Le milieu agricole reste ici encore très masculin avec 91% d'hommes parmi les salariés.

Emplois agricoles	Chef d'exploitation	Coexploitant conjoint	Salariés hors famille
Homme	62 160	1 776	5 239
Femme	20 400	3 936	485
Total	82 560	5 712	5 724

Illustration 17: Part de l'emploi féminin dans le milieu agricole (Source: Agreste - recensement 2010)

Le département de la Creuse possède un taux d'emplois agricole supérieur à la moyenne nationale et à la région Nouvelle-Aquitaine avec 12,2% des emplois dans le secteur agricole. La part de l'emploi agricole est d'autant plus importante dans une zone géographique que le taux d'emploi est faible.

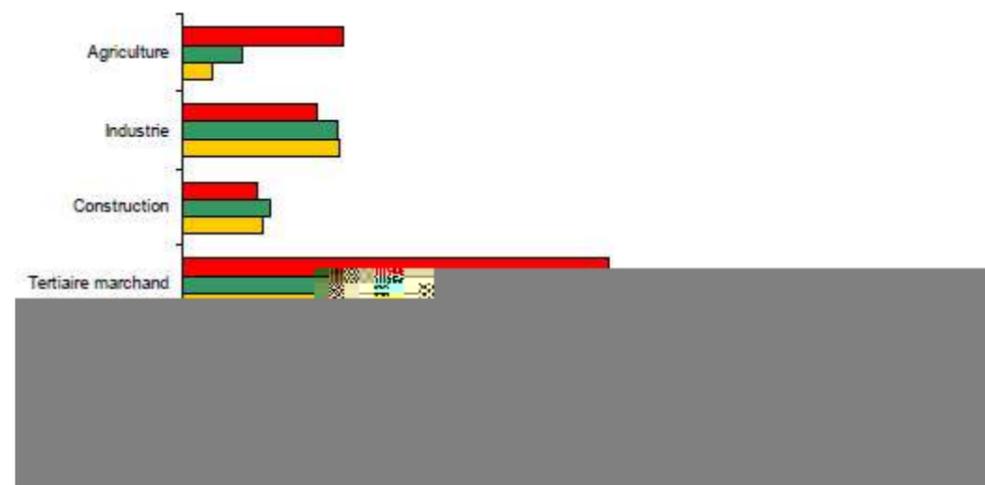


Illustration 18: Répartition des emplois selon l'activité en 2017 (Source: INSEE)

2.2.5. FILIERES AGRICOLES

Parsac et Guzon s'inscrivent dans les mêmes orientations agricoles que le département auquel elles appartiennent. Les exploitations agricoles sont majoritairement tournées vers l'élevage bovin viande. Dans la petite région agricole de La Marche dont fait partie Parsac et Guzon, presque 58% des exploitations agricoles sont en bovin viande.

La Marche/Creuse	Nombre d'exploitations Agricoles
Céréales et oléoprotéagineux	45
Cultures générales	5
Fruits et autres cultures permanentes	12
Bovins lait	5
Bovins viande	1298
Bovins mixte	58
Ovins et caprins	258
Autres herbivores	213
Elevage porcin	5
Elevages avicoles	24
Autres élevages h ² o sol	

La production de bovin allaitant ne peut malheureusement pas bénéficier au secteur de l'Industrie Agro Alimentaire sur tout le processus de transformation car le département de la Creuse ne possède pas d'abattoirs sur son territoire. C'est pourquoi la commercialisation des bovins en vif est prédominante dans la Creuse. Ainsi la majorité des bovins creusois sont abattus dans les départements limitrophes possédant les établissements nécessaires.

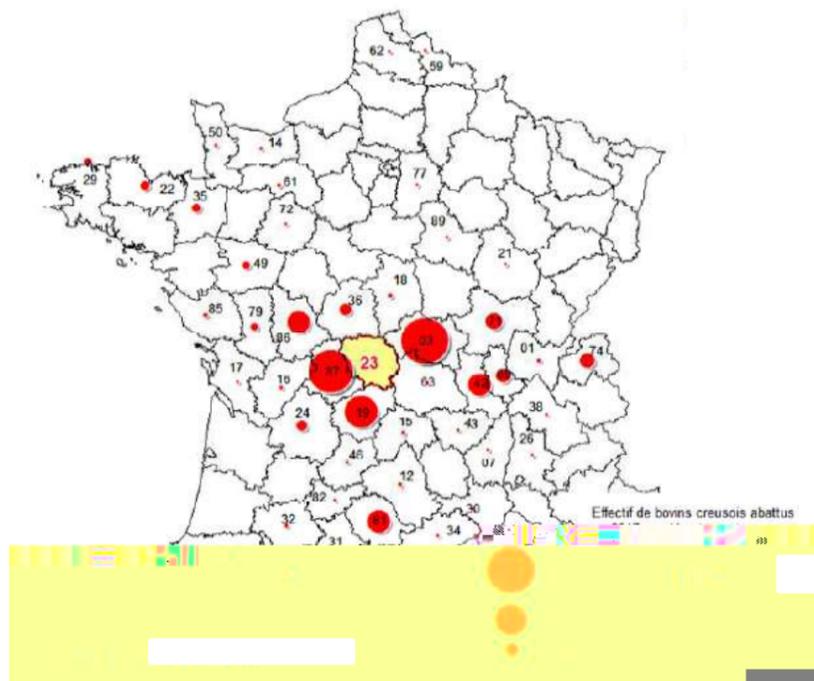


Illustration 22: Répartition des bovins creusois abattus dans les départements en 2017 (Source: GEOFLA-BDN)

En 2017, 41 % des bovins creusois ont été abattus dans des départements non attenants. Seulement 43% des bovins creusois ont été abattus en Nouvelle Aquitaine.

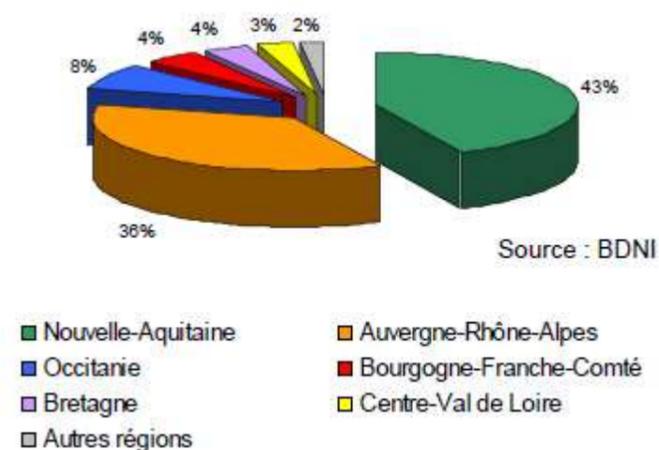


Illustration 23: Répartition des bovins creusois abattus dans les régions (Source: BDN)

Le territoire est desservi par la nationale 145 et la ligne ferroviaire reliant Montluçon à Saint-Sulpice-Laurière. La gare de Parsac-Gouzon possède une aire de chargement (fiel) gérée par Natea Coopérative Agricole. Ces axes de transport sont importants pour l'export du bétail avant transformation.

2.2.7. PRODUCTION AGRICOLE A L'ECHELLE COMMUNALE

Les filières agricoles creusoises étant orientées vers l'élevage, bovin viande en l'occurrence, les cultures produites sur les communes de Parsac et Gouzon servent à alimenter en priorité le cheptel.

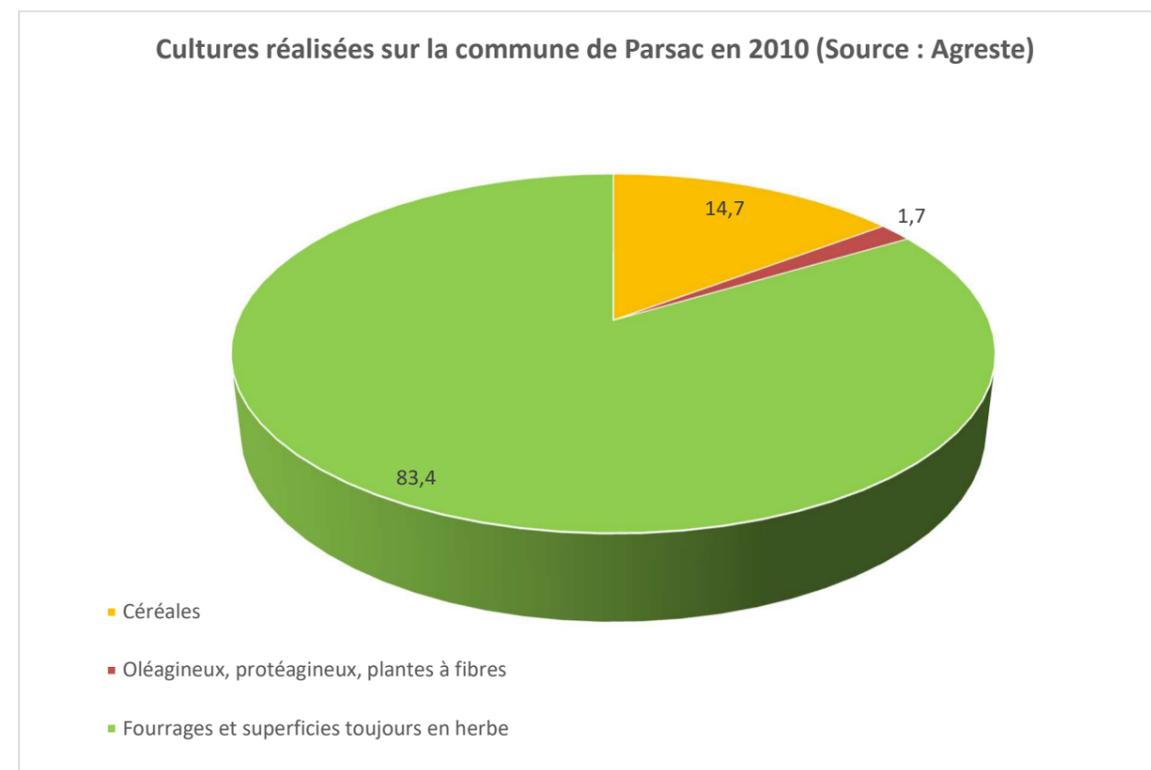


Illustration 24: Cultures produites sur Parsac en 2010 (Source: Agreste)

Ainsi plus de 83% des cultures produites en 2010 concernaient des fourrages et des surfaces toujours en herbe telles que des prairies naturelles ou temporaires.

Les assolements des exploitations agricoles de Parsac et Gouzon sont principalement affectés à l'alimentation du bétail de par les prairies et pâturages mais également les céréales et protéagineux.

D'après le Registre Parcellaire Géographique de 2017, l'affectation des parcelles n'a pas beaucoup évolué. La majorité des surfaces sont toujours enherbées (prairies permanentes, prairies temporaires). Les restes du registre parcellaire accueillent principalement des productions alimentaires pour le bétail telles que des fourrages (Maïs Fourrage...) ou des céréales.

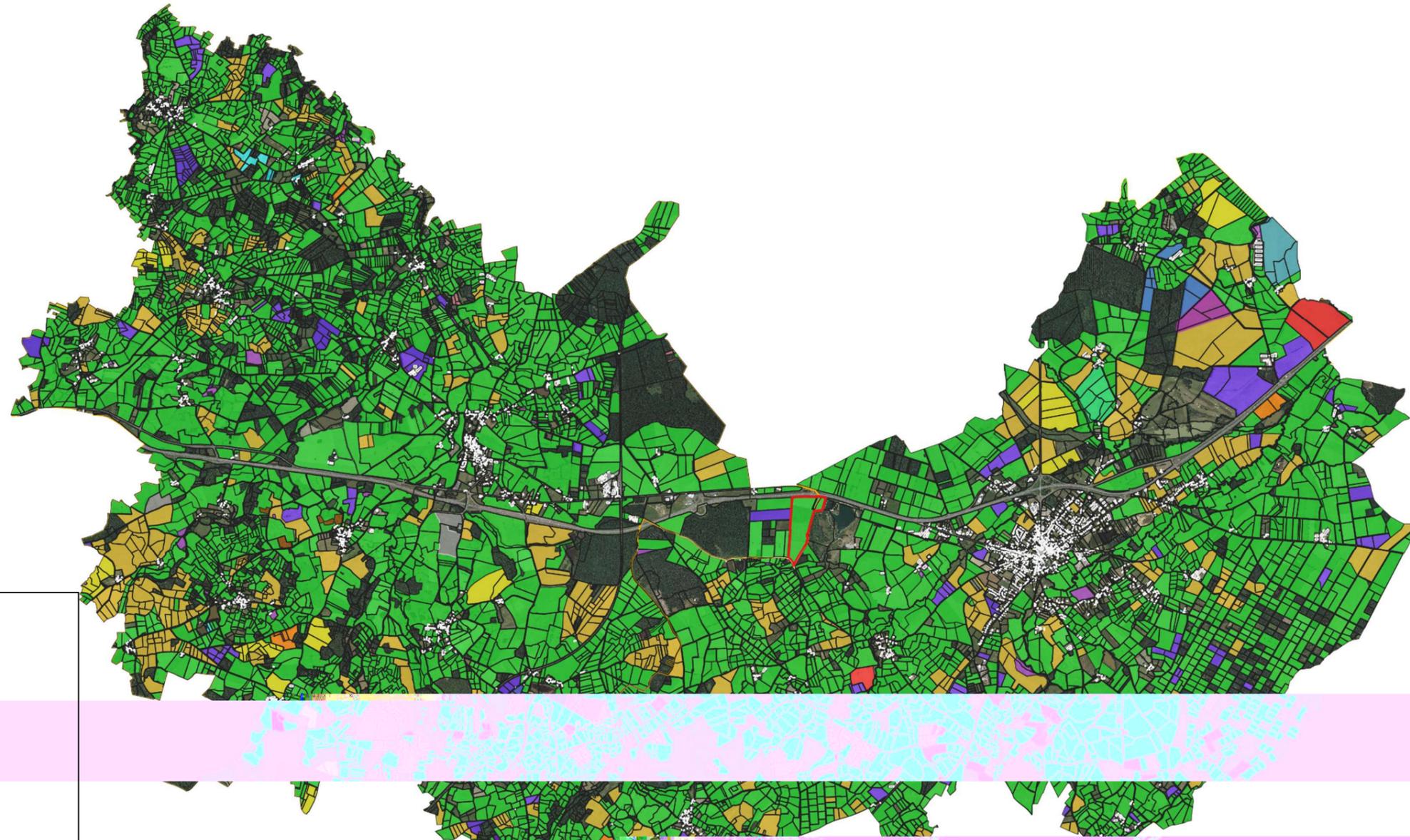
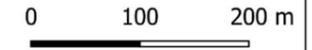
Surface par culture (ha)	Creuse	Gouzon	Parsac
Céréales	32 570	509	335
Blé	10033	171	64
Orge et escourgeon	5 614	60	54
Avoine	743	5	21
Triticale	12 721	233	196
Seigle	319		
Maïs grain et semence	968	5	
Mélanges et autres céréales	2 101	36	
Oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (total)	3 196	69	97
Colza	1 787	5	5
Tournesol	978	5	5
Pois protéagineux	245		5
Fève, féverole	153	5	
Lupin doux	14		
Plantes à fibres	4		
Cultures industrielles	9		5
Plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires	5		5
Fourrages et superficies toujours en herbe	281 937	2 894	2 081
Maïs fourrage et ensilage	9 509	101	24
Plantes sarclées fourragères	16		
Autres fourrages annuels (hors légumineuses)	50	5	5
Prairies artificielles	359	5	
Prairies temporaires	55 941	746	463
Superficie toujours en herbe	216 061	2 025	1 590
Légumes frais, fraises et melons	31		5
Cultures pérennes entretenues	265		5
Jachères	289		1
Jachères autres	276		1
SAU	318 584	3 472	2 520

Illustration 25: Surfaces de cultures produites sur le département de la Creuse, Parsac et Gouzon en 2010
(Source: Agreste)



REGISTRE PARCELLAIRE CULTURAL 2017

Projet de Centrale Photovoltaïque - Parsac-Rimondeix / Gouzon
Lieu-dit "Bois de Parsac"



Légende

Projet

- Zone d'implantation du Projet

Cultures 2017

- Céréales
- Bois Pâturé
- Colza d'Hiver
- Fourrage
- Mais
- Noix
- Pois d'Hiver
- Pré



Illustration 26: Carte du Registre Parcellaire Géographique 2017 de Parsac et Gouzon (Source : IGN)

2.2.8. RENDEMENTS

Les parcelles bocagères sont généralement signe de terres peu productives, aux rendements inférieurs à la moyenne nationale. Dans les sols productifs historiques, les haies ont été supprimées pour avoir plus de surface de production (cf Beauce). Les bocages permettent le pâturage du bétail, apportant anciennement de l'ombe ainsi qu'un revenu d'appoint par l'exploitation du petit bois issu de la taille des haies et des fruits selon les arbres et arbustes en place.

Rendements moyens des cultures	France entière	Creuse
Blé (qx/ha)	68,5	48
Orge et escourgeon (qx/ha)	63,2	48,9
Avoine (qx/ha)	46,6	39
Triticale (qx/ha)	47,5	47
Seigle et méteil (qx/ha)	44,9	37
Maïs Grain (qx/ha)	91,6	53,1
Maïs Semence (qx/ha)	36,6	/
Sorgho Grain (qx/ha)	52,7	44
Autres céréales (qx/ha)	35,6	34
Colza d'hiver (qx/ha)	30,8	36
Tournesol (qx/ha)	22,4	22
Soja (qx/ha)	25,9	21
Lin oléagineux (qx/ha)	18,5	23
Autres oléagineux (qx/ha)	16,1	16
Pois protéagineux (qx/ha)	35,3	26
Féveroles et fèves (qx/ha)	35,3	26
Lupin doux (qx/ha)	23,8	18
Plantes à fibres (y compris semences) (qx/ha)	62,8	61,6
Pomme de terre de consommation (qx/ha)	404,1	257,7
Maïs Fourrage (t MS/ha)	12	9,8

Nombre d'exploitations agricoles concernées par une production sous signe de qualité	Agriculture Biologiques	Appellation d'Origine Contrôlée / Appellation d'Origine Protégée	Indication Géographique Protégée	Label Rouge	Un signe parmi AOC/AOP/IGP/Label Rouge (ou parmi AOC et Label Rouge en 2000)
Bovins	/	S	S	388	388
Ovins	/	S	34	24	58
Porcins	/	/	S	13	13
Volailles	/	/	/	S	S

Illustration 29: Nombre d'exploitations agricoles concernées par une production sous signe de qualité dans la petite région agricole de la Marche (Source : Agreste - 2010)

Dans la petite région agricole de la marche, la majorité des éleveurs produisant des bovins viande sous signe de qualité sort en Label Rouge. Le secret statistique ne permet pas de connaître parmi ces éleveurs, la part produisant également en AOC/AOP ou IGP. A l'inverse, l'agriculture biologique ne paraît pas ancrée dans la petite région agricole de la Marche.

2.2.11. ZONES DELAISSEES

Les zones exploitées par le milieu agricole et les zones non exploitées ont été recensées par un travail de photo interprétation sur les territoires communaux de Parsac Rimondeix et de Gouzou. Les zones agricoles ont ainsi été mises en évidence en superposant le Registre Parcellaire Graphique 2017 aux vues satellites disponibles. Les zones urbaines ont été soustraites de cette analyse.

D'après la base de données CORINE Land Cover 2018, près des 3 quarts de la surface des deux communes sont utilisés pour l'agriculture. Entout, 56% des surfaces sont composés de prairies ou autres surfaces toujours en herbe à usage agricole. La part boisée représente moins de 10% de la surface des deux communes.

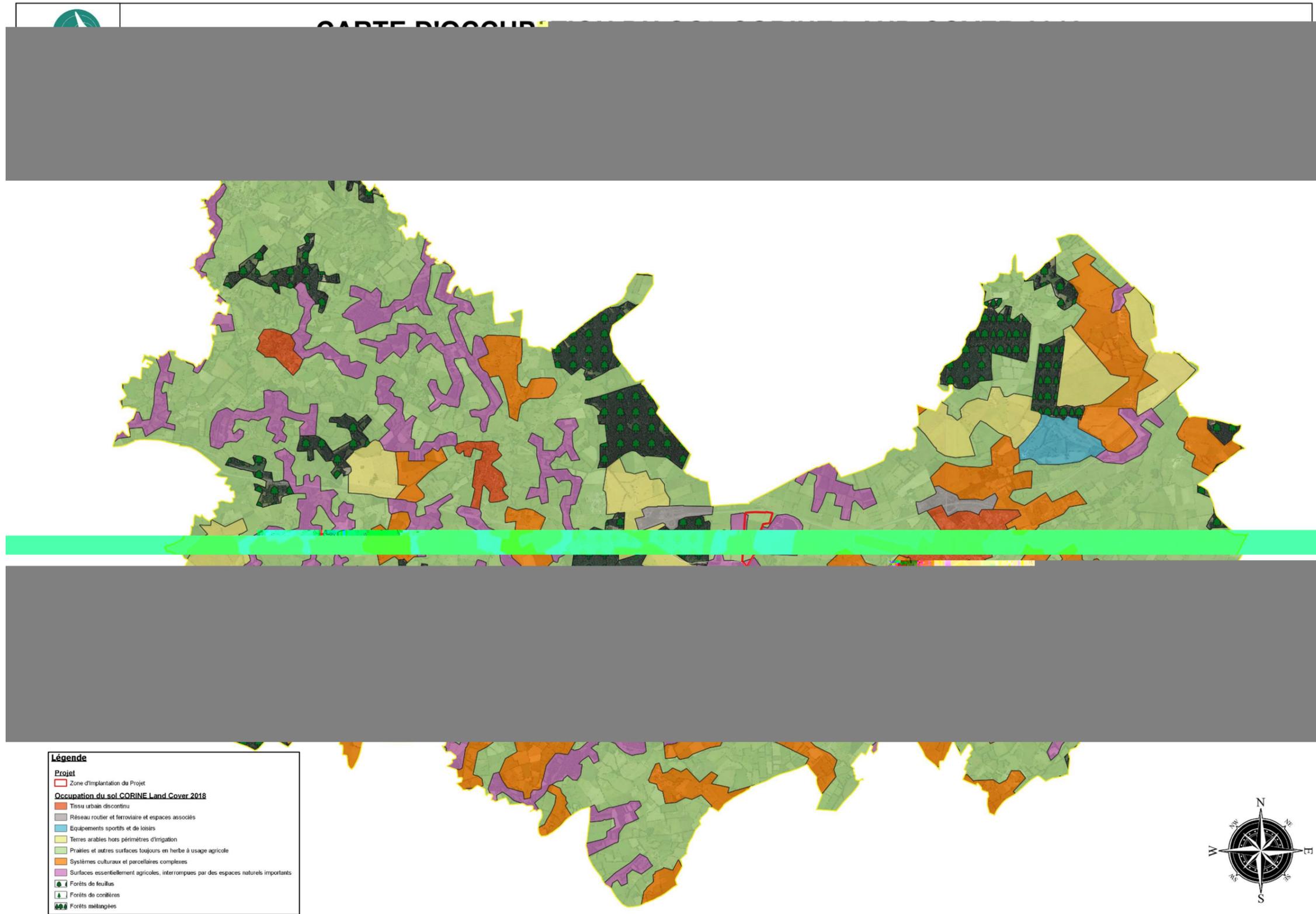


Illustration 30: Carte d'occupation des sols (Source: CORINE Land Cover- 2018)

2.2.12. SYNTHÈSE DES FORCES/FAIBLESSES ET OPPORTUNITÉS/MENACES

<p><u>Forces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces de SAU • Poids dans l'économie et l'emploi départementaux • Présence de deux coopératives agricoles sur les territoires • Présence d'une laiterie-fromagerie sur Gouzou • Présence d'une pâtisserie industrielle sur Celle-sous-Gouzou 	<p><u>Faiblesses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur bocager; petites parcelles • Potentiel agronomique des parcelles modéré • Faible diversité culturale (fourrages et prairies) • Absence d'un abattoir à l'échelle départementale permettant de développer des filières de transformations locales
<p><u>Opportunités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la SAU • Indications Géographiques Protégées sur le territoire • Possible développement des circuits courts • Augmentation de la taille des cheptels • Diversification des productions • Transformation locale des matières premières 	<p><u>Menaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution du nombre d'exploitations • Diminution des emplois liés aux exploitations • Diminution des surfaces agricoles

Illustration 31 : Tableau de synthèse des forces/faiblesses et opportunités/menaces du contexte agricole local

Si les forces et faiblesses sont davantage liées au contexte agricole local, les opportunités et menaces mises en évidence ici sont les mêmes qu'au niveau national. La solution pourrait ainsi venir localement en redéveloppant les circuits courts. Une consommation locale produisant plus d'emplois dans la petite région agricole et dans le département pour produire mais également transformer les matières premières et les vendre (stockage, transport...). La valorisation du terroir et des produits qui en sont issus permettrait une revalorisation du métier d'agriculteur et serait alors plus attractive pour les jeunes générations. Dans le département de la Creuse, un Plan d'Alimentation Territoriale est actuellement en cours, il devrait permettre

de faire émerger des projets locaux de production et de transformation des produits sur le territoire puis de distribution en circuit court.

2.3. LE TERRAIN DU PROJET

2.3.1. EMPRISE DES PARCELLES DU PROJET SUR LA SAU DE L'EXPLOITATION

Les terrains choisis pour l'installation de la centrale photovoltaïque concernent des terres agricoles exploitées, appartenant au GAEC Pailloux.

Les parcelles destinées à recevoir la centrale photovoltaïque sont de faible valeur agronomique et sont affectées actuellement à des activités de culture destinée à l'alimentation du bétail, principalement de pâturage de bovins et de prairie en permanence en herbe.

Section	N° de parcelle	Surface en m²	Commune	Exploitant
ZK	16	166361	Parsac-Rimondeix	GAEC Pailloux
ZK	14	4777	Parsac-Rimondeix	GAEC Pailloux
ZB	1	12451	Gouzou	GAEC Pailloux
Surface totale		183589	/	/

Illustration 32: Relevé cadastral des parcelles concernées par le projet

Sur les 1836 ha du cadastre, seul 1372 ha sont concernés par le projet photovoltaïque sur les communes de Parsac et Gouzou. En ne prenant en compte que les surfaces du projet situées sur la commune de Parsac ainsi que les chemins extérieurs et les bâches incendiées, seuls 13,72 ha seront pris en compte dans le dossier de compensation agricole.

Le GAEC Pailloux possède une Surface Agricole Utile de 227 ha. Les parcelles du projet représentent ainsi 5% de la SAU totale de l'exploitation agricole.

2.3.2. ASSOLEMENT DU GAEC PAILLOUX

En 2019 l'assolement de l'exploitation agricole était réparti comme suit :

- 30 ha en céréales (blé tendre et triticale),
- 15 ha en maïs ensilage,
- 91 ha en prairie temporaire,
- 91 ha en prairie permanente.

De par leur proximité, les trois parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque sont menées de la même manière dans l'itinéraire culturale de l'exploitation. Ainsi elles sont en prairie temporaire depuis plusieurs années.

Le GAEC Pailloux perdra environ 6.7% de sa surface de prairie.

2.3.3. RENDEMENTS MOYENS DE L'EXPLOITATION

L'exploitation agricole cultive des céréales, du maïs et des prairies essentiellement pour alimenter son cheptel de bovin viande.

Cultures	Surface (ha)	Rendements (qx/ha)		
		France	Creuse	GAEC Pailloux
Blé	15	685	458	45
Triticale	15	475	47	45
Maïs ensilage (non irrigué)	15	1191	98	60
Prairies Temporaires	91	645	55	50
Prairies Permanentes	91	445	44	40

Illustration 33: Rendements de l'exploitation pour 2019 (Source : Agreste 2018)

Les rendements sur l'exploitation sont sensiblement identiques aux rendements moyens du département de la Creuse. L'année 2019 a été marquée par la sécheresse et des épisodes de canicule. Par conséquent, les rendements en maïs ensilage sont inférieurs à la moyenne creusoise. Les terres possédant de faibles potentiels agronomiques, les rendements dans le département de la Creuse sont inférieurs à la moyenne nationale.

2.3.4. CHEPTEL BOVIN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le GAEC Pailloux produit des vaches à viande de races Charolaises et Limousine. En moyenne, plus de 400 têtes peuvent être comptées annuellement sur l'exploitation. Le cheptel est réparti comme suit :

Type	Animaux	Nombre
Bovins race allaitante	Vaches allaitantes	150
	Veaux avant sevrage	150
	Génisses de - 1 an	50
	Génisses entre 1 an et 2 ans	50
	Taureaux reproducteurs	9

Illustration 34: Ventilation du cheptel du GAEC Pailloux

M Pailloux vend ses veaux en direct via un négociant privé.

Compte tenu des effectifs annuels du cheptel et de la surface disponible sur l'exploitation agricole, le GAEC Pailloux aura suffisamment de surface après la création de la centrale photovoltaïque pour épandre les lisiers et fumiers produits au niveau de l'atelier bovin viande.

3. ETUDE DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET

3.1. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DE SURFACE AGRICOLE

Parsac ne possédant pas de PLU ni de POS, elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Les parcelles ZK 14 et 16 sont situées en dehors des zones urbanisées. D'après l'article L.123 1 du Code de l'Urbanisme, les parcelles solaires peuvent être admises en dehors des espaces urbanisés « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Commune	Documents d'urbanisme	Zonage	Section	N° de parcelle	Surface en m²
Parsac	RNU	Hors zones urbanisées	ZK	16	166361
Parsac	RNU	Hors zones urbanisées	ZK	14	4777
Gouzon	PLU	AU	ZB	1	12451

La parcelle ZB 1 est localisée en zone AU du PLU de Gouzon

- AU: « zone à urbaniser à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone ».

Selon l'article AU2, sont autorisés les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics.

L'ensemble des trois parcelles est exploité par le GAEC Pailoux et apparaît dans le Registre Parcellaire Graphique.

Surface (ha)	Creuse	Parsac	Gouzon
SAU	318584	3472	2530
Céréales	35570	509	335
Oléagineux et protéagineux	2780	59	5
Fourrages et surfaces en herbe	281937	2894	2081

Illustration 35: Ventilation des surface cultivée (Source : Agreste 2010)

Au niveau de l'exploitation agricole, 8 % de la SAU totale sera perdue dont 12.2 ha en zone agricole et 1.451 ha en « zone à urbaniser ». A l'échelle communale, Parsac perdrait 0.35% de sa Surface Agricole Utile et soit 0.42% des surfaces « Fourrages et surfaces en herbe ». La commune de Gouzon

perdrait, quant à elle, 0.06% de sa Surface Agricole Utile et 0.07% de ses surfaces « Fourrages et surfaces en herbe ».

3.2. INCIDENCES SUR LA VALORISATION ECONOMIQUE DES PARCELLES

A l'échelle de l'exploitation, la perte occasionnée par la mutation de l'activité agricole sur les parcelles affecte essentiellement la production de fourrage pour l'alimentation du cheptel. D'après les données précédentes (chapitre 2.3.3), la perte peut être estimée à 48.8 t MS par an.

Toutefois, la gestion ovine mise en place sous les panneaux photovoltaïques permettra de valoriser les prairies initiales.

3.3. INCIDENCES SUR LE POTENTIEL AGRONOMIQUE DES PARCELLES

Afin de ne pas perturber la structure des sols naturels en place sur les parcelles, l'ancrage des panneaux photovoltaïques se fera à l'aide de pieux battus. Seules des tranchées permettant d'enfouir le câblage électrique seront réalisées entre les rangées de panneaux. Il sera aisé de retirer ces installations au terme de l'exploitation du site sans endommager les sols. Les parcelles pourront ainsi être restituées à l'agriculture à la fin de l'exploitation du site.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque durant une trentaine d'année aura un impact limité dans le temps et réversible sur l'occupation du sol des parcelles du projet. Le potentiel agricole des terres ne sera pas diminué par l'installation.

3.4. INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A l'exception du GAEC Pailloux, aucune autre exploitation agricole ne sera impactée par le projet. D'autre part, le projet, bordé au sud et à l'est par des chemins communaux et au nord par la Nationale 145, ne sera pas de nature à morceler des parcelles agricoles.

Du fait du maintien des chemins agricoles sur la frange sud et est du site, les parcelles agricoles situées au sud et à l'ouest ne se trouveront pas enclavées par la construction du projet. Les engins agricoles ne seront pas entravés dans leur circulation.

Aussi, le projet ne sera à l'origine d'aucune incidence particulière sur le fonctionnement des exploitations agricoles du secteur.

3.5. INCIDENCES SUR L'EMPLOI

La perte de 1858ha de terre cultivable pour le GAEC Pailloux n'affectera pas sa production de bovin viande. Le GAEC ne modifiera pas le nombre d'emplois nécessaires dans son exploitation pour cet atelier. Le nombre d'animaux produits ne variant pas, les emplois indirects occasionnés par l'atelier bovin viande ne seront pas affectés. D'autre part, la gestion ovine mise en place sous les panneaux photovoltaïques consolidera l'activité déco pâturage d'un berger salarié d'Écomouton localement.

3.6. EFFETS CUMMULES AVEC D'AUTRES PROJETS

D'après les sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et des projets soumis à étude d'impact du gouvernement consultés en février 2020, aucun projet sur le secteur de Parsac et Gouzon pouvant opérer un effet cumulé avec le projet de centrale photovoltaïque n'a été identifié.

Cependant, un projet photovoltaïque au nord du golf de Gouzon est en phase d'instruction. Les parcelles identifiées sont en zone AU au niveau du PLU de Gouzon et sont exploitées pour l'instant. Ce projet devrait également diminuer la surface agricole de la commune de Gouzon.

3.7. MESURES ENVISAGÉES ET RETENUES

3.7.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Comme il a été noté précédemment, la commune de Parsac est essentiellement agricole et orientée vers l'élevage bovin viande. Le paysage bocager du bassin de Gouzon offre beaucoup de prairies, de pâturages et de parcelles agricoles pour la production de fourrages. Ce maillage laisse peu de secteurs à urbaniser. Seule la parcelle ZB 1 est en zone AU (A Urbaniser) d'après le PLU de Gouzon.

D'autre part, EREA INGENIERIE a repris le projet initié par la société « Sunysolar » qui avait déjà à l'époque reçu l'approbation du conseil municipal (annexe 3). Le porteur de projet avait abandonné le projet en raison du montant photovoltaïque de 2010 qui a abouti à la division par 4 du tarif d'achat. Ensuite, le projet n'avait pas été relancé compte tenu des conditions économiques du moment (non compatible au cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE (parcelles agricoles)) bien qu'il ait obtenu le permis de construire en 2011. Le projet avait également été repris par une autre société en 2016 mais rapidement abandonné.

3.7.2. MESURES DE RÉDUCTION

En comparaison avec des projets d'urbanisation conventionnelle, les centrales photovoltaïques ont un impact temporaire et facilement réversible. De par leur mode d'implantation, elles ne perturbent pas les sols (sauf localement au niveau des tranchées). Les pieux battus peuvent être retirés facilement en fin d'exploitation et la remise en état à l'identique est prévue.

En cohérence avec les résultats de l'étude écologique réalisée sur l'ensemble des 3 parcelles, l'emprise du projet photovoltaïque a été réduite à 1372ha. Cette variante permet de conserver une zone humide à enjeu « assez fort » et des arbres et haie à enjeu « fort » pour le maintien de colonies de chiroptères.

3.7.3. MESURES DE COMPENSATION POUR L'ECONOMIE AGRICOLE

3.7.3.1. ENTRETIEN PAR ECO-PATURAGE

Afin d'entretenir les surfaces sous panneaux, dans une démarche vertueuse, EREA Ingénierie a mandaté Ecomouton pour mettre en place de l'éco-pâturage sur l'ensemble du site. La société Ecomouton propose de valoriser la surface sous panneaux photovoltaïques par le pâturage de 35 moutons d'Ouessant ou Solognots (moins de 35 têtes).

Ecomouton est le leader français de l'éco-pâturage avec plus de 250 installations réalisées sur toute la France. Il gère des sites aussi variés que ruraux : sièges sociaux, industries, municipalités, stations de dépollution, entrepôts logistiques, écoles, hôpitaux, prisons, centrales solaires, etc.

Cette expérience permet de répondre de façon qualitative aux besoins des entreprises et des collectivités.

Son cheptel est composé de plus de 4000 moutons, répartis sur tout le territoire français.

3.7.3.2. CALCUL DE LA PERTE DE PRODUIT BRUT DU GAEC PAILLOUX

Dans la région Nouvelle-Aquitaine, la méthodologie de la Chambre d'Agriculture développée d'après la méthode des Pays de la Loire semble bien adaptée pour calculer la perte de produit brut pour l'exploitation agricole impactée par le projet.

Calcul de l'Impact direct sur le potentiel agricole des exploitations du territoire (selon la méthodologie des Pays de la Loire)

Il est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier. Cette perte est approchée en mobilisant :

- les produits bruts par ha des orientations technico-économiques (OIEX) concernées (base RICA - moyenne 2010-2016).
- les surfaces potentiellement perdues par l'exploitation, à partir des résultats de l'enquête de terrain
- Dans un premier temps, est déterminé un montant de produit brut par ha - colonne (3)
- si la structure est en mono-production, on affecte celui de l'OIEX

- si plusieurs ateliers sont présents, il est calculé en pondérant les produits bruts des différentes OIEX concernées par le potentiel de production (ex: têtes de cheptel).

- Dans un second temps, la perte de Produit Brut de l'exploitation - colonne (3) - est calculée en prenant en compte les surfaces concernées par le changement d'affectation - colonne (1).

Projet	Exploitation	SAU	Surface impactée (1)	Commune	OIEX	PBS/ha (2)	Perte de produit brut par l'exploitation (3) = (1) X (2)
Centrale photovoltaïque	GAEC Pailoux	227	13,72	Parsac	46	608€	8314,32€
Totaux		227	13,72	/	46	/	8 314,32€

Illustration 36: Ventilation des surfaces cultivées (Source : Agreste 2010)

Calcul de l'Impact indirect annuel pour les Entreprises de Première Transformation (EPT)

L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel calculé sur la production primaire.

On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des Entreprises de Première Transformation de ce même territoire.

Dès lors, on s'attache à déterminer le ratio "territorial" ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des Entreprises de Première Transformation.

Méthode: cf. tableau de calcul en annexe 2

On mobilise les Comptes Nationaux de l'Agriculture et les données de la base ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise).

- Première étape: détermination de la "Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles" (VBSPEA). À partir des comptes de l'agriculture (compte "production"), sont extraits les "valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles" (ligne 1) ainsi que le total des services (ligne 2). Ces derniers sont extraits afin d'être déduits ultérieurement de la valeur "produit" puisqu'ils ne concourent pas à alimenter l'activité des entreprises de première transformation.
- Deuxième étape: estimation du chiffre d'affaires hors taxe (CA-HT) des Établissements de Première Transformation (EPT) (Sources - ESANE - CLAP). En mobilisant les bases de données de l'INSEE : ESANE et CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif), sont retenues, au titre des

entreprises de première transformation, les industries agroalimentaires dont le code NAF est compris entre 101 et 110 soit l'ensemble des industries alimentaires, hors artisanat commercial et la fabrication de boissons (cf liste dans le tableau en annexe 1). Les données utilisées, CA-HT (ligne 5) et effectifs salariés à temps plein (ligne 7), sont celles des entreprises mono régionales (100% de ses effectifs dans la région), ou quasi-mono régionales (entre 80 et 100% strictement, de ses effectifs dans la région), issues de la base ESANE.

Afin de déterminer le CA-HT réalisé par les établissements présents sur le territoire régional, il est estimé en calculant le CA-HT (ligne 9) sur la base des données ESANE et en prenant en compte les effectifs salariés des établissements, source CIAP (ligne 12), soit:

$$CA\ HT\ des\ établissements = \frac{CA\ HT\ des\ entreprises}{ETP\ des\ entreprises} \times ETP\ des\ établissements$$

Troisième étape: calcul du ratio:

Afin d'éviter un double compte, on soustrait au CA-HT des Etablissements de Première Transformation (EtsPT), la Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles (VBSPEA), diminuée des services (ligne 15). Le ratio est alors égal à:

$$[CA\ HT\ des\ EtsPT - (VBSPEA\ hors\ service)] / (VBSPEA\ hors\ service) \text{ (ligne 17).}$$

NB: les résultats obtenus pour la région Nouvelle Aquitaine et leur déclinaison par ex-région sont très inférieurs à ceux de Pays de Loire. Cela s'explique par un tissu d'Industrie Agro Alimentaire nettement moins dense en Nouvelle Aquitaine et un export plus important de matières premières agricoles végétales ou animales au delà des frontières de la région

Quatrième étape: calcul de l'impact indirect

Le ratio calculé pour la zone 'Limousin' est égal à 0,38; ainsi l'impact indirect atteint:

$$\text{Impact indirect} : 8\ 314.32 \times 0,38 = 3\ 159.44 \text{ € par an}$$

Calcul de l'impact global :

Il est égal à la somme des impacts directs et indirects, soit:

$$\text{Impact global} : 8\ 314.32 + 3\ 159.44 = 11\ 473.76 \text{ € par an}$$

Ce qui représente 83628€/ha / an ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination

Reconstitution du potentiel économique :

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements, à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée.

Selon la bibliographie :

- il faut entre 7 et 15 ans pour que la production générée par un investissement, couvrent la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (service économique de l'APCA).
- il faut entre 7 et 12 ans pour mener à son terme un aménagement foncier agricole et forestier.
- 8 années minimum pour mener un projet agricole collectif.

Ainsi, la durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas présent:

$$\text{Potentiel économique à retrouver} : 11\ 473.76 \text{ € par an} \times 10 = 114\ 737.6 \text{ €}$$

Selon le RICA analysé sur les années 2010 à 2015, un euro investi génère 6,87 € en zone Limousin toutes OTEX confondues.

Indicateur	Liste géographique	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2010-2016	1 € investi génère ... € de Produit Brut
Investissement total (achat - cession) (k€)	Poitou-Charentes	29	24	31	31	30	30	29	
	Aquitaine	23	29	22	23	25	28	25	
	Limousin	14	12	18	24	25	22	19	
Produit brut (k€)	Poitou-Charentes	210	228	256	232	246	264	239	8,21
	Aquitaine	175	199	213	192	211	206	199	7,98
	Limousin	117	124	136	137	137	139	131	6,87

Illustration 37: Ventilation des surface cultivée (Source : Agreste 2010)

On en déduit que le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel de production est égal à :

Investissement nécessaire : $114\,737.6 / 6,87 = 16\,701.25\text{€}$

Sur la base des éléments intégrés dans l'approche, le montant de la compensation collective s'élève à :

16 701,25 € si l'arrêt de la production agricole est circonscrit à la zone de la centrale photovoltaïque (1372 ha). Afin de compenser les effets indirects sur l'ensemble des filières locales dépendantes de l'élevage bovin qui pourrait être impacté par la création de la centrale photovoltaïque de Parsac, EREA INGENIERIE souhaite abonder le fond de compensation agricole actuellement en réflexion dans le département de la Creuse à hauteur de 25 000 € comme elle s'y est déjà engagée dans le département de l'Indre avec le projet de centrale solaire au sol sur la commune de Baraize.

3.8. ANNEXES

Annexe 1: Liste des IAA retenues en tant qu'entreprises de première transformation dont la baisse de production doit être intégrée dans le calcul de la compensation agricole

Code NAF	Secteur d'activité
10-hac	Industries alimentaires hors artisanat commercial
101-hac	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande hors charcuterie artisanale
1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
103	Transformation et conservation de fruits et légumes
104	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
105	Fabrication de produits laitiers
106	Travail des grains - fabrication de produits amylacés
107-hac	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires hors fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
108	Fabrication d'autres produits alimentaires
109	Fabrication d'aliments pour animaux
110	Fabrication de boissons

Annexe 2: Calcul du coefficient multiplicateur 'Production Agricole => CA des IAA'

	PC	Aq	Lim	PC + Aq + Lim
Valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles (M €)	4 296	5 743	1 153	11 192
dont services (M €)	339	315	59	713
				0
CA HT M€- Ent. PT hac mono et quasi mono régionale (*)	5211	4957	918	11 086
				0
Nbre ETP salariés EntPT dans les entreprises de la région	8314	15245	2361	25 920
CA HT EntPT / EntTP (€)	626 746	325 155	388 751	427 684
EtsPT régionales hors artisanal et commercial				
Nombre ETP dans les établissements	11 549	20 553	3 872	35 974
CA HT EPT estimé (K€)	7 238 285	6 682 904	1 505 243	15 385 493
CA HT EtsPT diminué de la VSBEA hors service (K €)	3 280 685	1 255 244	411 653	4 906 643
Ratio (CA EtsPT - VBSEA hors service) / (VBSEA hors service)	0,83	0,23	0,38	0,47

Annexe 3: Délibération du Conseil Municipal

MAIRIE de PARSAC-RIMONDEIX (23140)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° : 2018 -10

L'an deux mil dix-huit le **jeudi huit mars** à vingt heures
 Le Conseil Municipal de la commune de Parsac-Rimondeix,
 Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
 Sous la présidence de M. RIVA François, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 mars 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21

Présents : 15 Absents : 6 Excusés : 3 Votants : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Secrétaire de séance : André LACAN

OBJET :
 Projet de centrale photovoltaïque porté par la société « Erea Ingenierie »

M. le Maire informe le Conseil Municipal de deux projets de centrale solaire photovoltaïque portés par la société « Erea Ingenierie » basée à Azay le Rideau (Indre et Loire) en vue de prendre position par une délibération motivée sur ces projets.

⇒ Le premier projet reprend un ancien projet élaboré par la société « Sun-in-France » qui a été abandonné par cette société.

M. le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 25 avril 2016, l'assemblée avait voté favorablement la délibération N° 2016-45, dans laquelle il apparaissait que la parcelle ZK16, concernée par le projet, était d'un intérêt très médiocre avec une valeur agronomique voisine de zéro.

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur la commune de Parsac-Rimondeix cadastrées ZI 21, ZI 22, ZI 23, ZI 24, ZI 25, ZI 26, ZI 27, ZI 28, ZI 29, ZI 30, ZI 31, ZI 32, ZI 33, ZI 34, ZI 35, ZI 36, ZI 37, ZI 38, ZI 39, ZI 40, ZI 41, ZI 42, ZI 43, ZI 44, ZI 45, ZI 46, ZI 47, ZI 48, ZI 49, ZI 50, ZI 51, ZI 52, ZI 53, ZI 54, ZI 55, ZI 56, ZI 57, ZI 58, ZI 59, ZI 60, ZI 61, ZI 62, ZI 63, ZI 64, ZI 65, ZI 66, ZI 67, ZI 68, ZI 69, ZI 70, ZI 71, ZI 72, ZI 73, ZI 74, ZI 75, ZI 76, ZI 77, ZI 78, ZI 79, ZI 80, ZI 81, ZI 82, ZI 83, ZI 84, ZI 85, ZI 86, ZI 87, ZI 88, ZI 89, ZI 90, ZI 91, ZI 92, ZI 93, ZI 94, ZI 95, ZI 96, ZI 97, ZI 98, ZI 99, ZI 100.

utilisation agricole depuis de nombreuses années. Il s'agit de parcelles situées sur la commune de Parsac-Rimondeix cadastrées ZI 21, ZI 22, ZI 23, ZI 24, ZI 25, ZI 26, ZI 27, ZI 28, ZI 29, ZI 30, ZI 31, ZI 32, ZI 33, ZI 34, ZI 35, ZI 36, ZI 37, ZI 38, ZI 39, ZI 40, ZI 41, ZI 42, ZI 43, ZI 44, ZI 45, ZI 46, ZI 47, ZI 48, ZI 49, ZI 50, ZI 51, ZI 52, ZI 53, ZI 54, ZI 55, ZI 56, ZI 57, ZI 58, ZI 59, ZI 60, ZI 61, ZI 62, ZI 63, ZI 64, ZI 65, ZI 66, ZI 67, ZI 68, ZI 69, ZI 70, ZI 71, ZI 72, ZI 73, ZI 74, ZI 75, ZI 76, ZI 77, ZI 78, ZI 79, ZI 80, ZI 81, ZI 82, ZI 83, ZI 84, ZI 85, ZI 86, ZI 87, ZI 88, ZI 89, ZI 90, ZI 91, ZI 92, ZI 93, ZI 94, ZI 95, ZI 96, ZI 97, ZI 98, ZI 99, ZI 100.

MAIRIE de PARSAC-RIMONDEIX (23140)

- ⇒ Remarque que leur mise en œuvre induira pour la commune un surcroît d'activités tant dans leur phase d'élaboration (études environnementales, bornage, contrat de bail...) que dans leur phase de construction (préparation des sites, clôtures, terrassements et plus généralement travaux de génie civil) et enfin dans sa phase d'exploitation (maintenance électrique, sécurisation et surveillance, entretien des abords, des espaces verts, des locaux techniques, des panneaux photovoltaïques...). La création de ces centrales solaires est donc de nature à soutenir l'emploi dans la commune et donc de maintenir voire augmenter la population.
- ⇒ Note que ces projets ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ni à la salubrité et à la sécurité publique ; l'entreprise s'engageant par ailleurs à respecter les préconisations de la CDPENAF pour le 1^{er} projet.
- ⇒ Note que ces projets auront des retombées financières pour les collectivités (Commune, Communauté de Communes, Département et Région) au titre de l' IFER, de la CFE et de la CUAE dont le chiffrage n'est pour l'instant qu' approximatif mais fort appréciable,
- ⇒ Constate que les coûts pour la commune sont nuls (participation aux réseaux),

En conséquence, le Conseil Municipal :

- ⇒ Approuve et soutient à l'unanimité ces projets d'implantation de centrale solaire,
- ⇒ Demande instamment que la demande de permis de construire soit instruite favorablement ; le projet n'étant pas contraire aux objectifs généraux fixés par l'article L111-3, L111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme,
- ⇒ Donne pouvoir à M. le maire pour que ce projet arrive à son terme.

Le Maire,
François RIVA

Transmis à la Préfecture, le : 13 mars 2018
Affiché, le : 13 mars 2018



Notes issues du Contrôle de Logique - Validation de l'acte (2018-10)

Acte à classer

2018-10

	1	2	3	4
	En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-15T17-27-44.00 (MI210036210)

Identifiant unique de l'acte : 023-200053502-20180315-2018-10-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délibération motivée soutien au projet de centrale photovoltaïque

Date de décision : 15/03/2018

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte : [2018-10.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé Date 15/03/18 à 17:27 Par [RIVA Francois](#)

Transmis Date 15/03/18 à 17:27 Par [RIVA Francois](#)

Accusé de réception Date 15/03/18 à 17:36